



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2020-103

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-003 - 20.0232 Centre Hospitalier Semur en Auxois renouvellement autorisation scanner (1 page)	Page 10
BFC-2020-12-16-003 - 20.0321 Clinique Bénigne Joly TALANT (21) renouvellement pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, pour les modalités :- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ; - hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée ; - dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale (1 page)	Page 12
BFC-2020-11-24-011 - AP 2020-13 Abrogation MontMercure Barjon (4 pages)	Page 14
BFC-2020-11-24-012 - AP 2020-14 Abrogation Combe Amiot Courlon (4 pages)	Page 19
BFC-2020-11-24-013 - AP 2020-15 Abrogation SourceDeLarcon Salives (4 pages)	Page 24
BFC-2020-11-30-004 - AP2020-16 Sources-Moureaux-Charriere-Comme BRAIN (4 pages)	Page 29
BFC-2020-12-08-002 - Arrêté 2020-49 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par la FEDOSAD (CNR 2020) (2 pages)	Page 34
BFC-2020-12-08-003 - Arrêté 2020-50 fixant la DGF 2020 des ACT gérés par la SDAT (CNR2020) (2 pages)	Page 37
BFC-2020-12-08-004 - Arrêté 2020-51 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par l'Addsea (CNR2020) (2 pages)	Page 40
BFC-2020-12-08-005 - Arrêté 2020-52 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par ELIAD (CNR2020) (2 pages)	Page 43
BFC-2020-12-08-006 - Arrêté 2020-53 modifiant la DGF 2020 des ACT à domicile gérés par ELIAD (CNR2020) (2 pages)	Page 46
BFC-2020-12-08-007 - Arrêté 2020-54 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par PAGODE (CNR2020) (2 pages)	Page 49
BFC-2020-12-08-008 - Arrêté 2020-55 modifiant la DGF 2020 des ACT à domicile gérés par PAGODE (CNR2020) (2 pages)	Page 52
BFC-2020-12-08-009 - Arrêté 2020-56 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par les PEP71 (CNR2020) (2 pages)	Page 55
BFC-2020-12-08-010 - Arrêté 2020-57 modifiant la DGF 2020 des ACT de Sens gérés par Empreintes (CNR2020) (2 pages)	Page 58
BFC-2020-12-08-011 - Arrêté 2020-58 modifiant la DGF 2020 des ACT d'Auxerre gérés Empreintes (CNR2020) (2 pages)	Page 61
BFC-2020-12-17-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1326 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 64

BFC-2020-12-17-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1327 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 69
BFC-2020-12-17-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1331 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 74
BFC-2020-12-17-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1333 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 79
BFC-2020-12-17-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1334 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 84
BFC-2020-12-17-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1337 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 89
BFC-2020-12-17-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1338 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 94
BFC-2020-12-17-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1339 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 99
BFC-2020-12-17-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1340 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 104
BFC-2020-12-17-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1341 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 109
BFC-2020-12-17-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1342 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 114
BFC-2020-12-17-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1343 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 119
BFC-2020-12-17-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1344 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 124
BFC-2020-12-17-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1379 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'octobre 2020). (4 pages)	Page 129

BFC-2020-09-21-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-783 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 134
BFC-2020-09-21-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-784 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 139
BFC-2020-09-21-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-787 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 144
BFC-2020-09-21-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-788 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 149
BFC-2020-09-21-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-789 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 154
BFC-2020-09-21-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-790 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 159
BFC-2020-09-21-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-791 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 164
BFC-2020-09-21-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-792 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 169
BFC-2020-09-21-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-793 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 174
BFC-2020-09-21-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-794 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 179
BFC-2020-09-21-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-910 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020). (4 pages)	Page 184
BFC-2020-09-21-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-911 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020). (4 pages)	Page 189

BFC-2020-09-21-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-913 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020). (4 pages)	Page 194
BFC-2020-09-21-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-914 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020). (4 pages)	Page 199
BFC-2020-09-21-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-915 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020). (4 pages)	Page 204
BFC-2020-10-20-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-935 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 209
BFC-2020-10-20-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-936 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 214
BFC-2020-10-20-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-942 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 219
BFC-2020-10-20-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-948 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 224
BFC-2020-10-20-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-949 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 229
BFC-2020-10-20-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-950 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 234
BFC-2020-10-27-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-951 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 239
BFC-2020-10-27-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-952 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 244

BFC-2020-10-20-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-953 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 249
BFC-2020-10-20-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-988 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août 2020). (4 pages)	Page 254
BFC-2020-10-20-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-989 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août 2020). (4 pages)	Page 259
BFC-2020-12-22-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/215/2020 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) entraînant la caducité de la licence n° 90#000054 (2 pages)	Page 264
BFC-2020-12-11-022 - Association SANTELYS BFC 21850 SAINT APOLLINAIRE renouvellement autorisation pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de DOLE (39) (1 page)	Page 267
BFC-2020-12-11-021 - Décision ARS-BFC/DG/2020-013 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire e_Santé Bourgogne (1 page)	Page 269
BFC-2020-12-21-010 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 1381 portant autorisation de remplacement et d'exploitation d'un scanner à utilisation médicale au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses dont le siège social se situe au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON et le lieu d'exploitation au centre d'imagerie des Tilleroyes à BESANCON (FINESS EJ : 25 001 1665 - FINESS ET : 25 000 730 9) (2 pages)	Page 271
BFC-2020-12-21-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-1385 portant prolongation dérogatoire d'autorisation à prélever des cellules à des fins thérapeutiques au profit du CHU de DIJON, 1 bd Jeanne d'Arc – 21079 DIJON (FINESS EJ : 21 078 058 1, FINESS ET : 21 098 755 8) (2 pages)	Page 274
BFC-2020-12-08-001 - Décision n° DOS/ASPU/205/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO (2 pages)	Page 277
BFC-2020-12-18-018 - Décision n° DOS/ASPU/209/2020 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000) (2 pages)	Page 280
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-12-09-003 - Décision contrôle des structures - GAEC DU MONT REGNIER - N° 2020/160 (6 pages)	Page 283

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-12-15-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - Récépissés de dossiers moi de novembre 2020 (2 pages) Page 290

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL AGRI-VERT à Saint-Yan (1 page) Page 293

BFC-2020-05-07-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ANJELA à Pierre-de-Bresse (1 page) Page 295

BFC-2020-05-07-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE BELLEVUE à Vendennes-les-Charolles (1 page) Page 297

BFC-2020-05-07-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU MALLET à Uchizy (1 page) Page 299

BFC-2020-05-07-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUPARAY Alexandre et Christine à Messey-sur-Grosne (1 page) Page 301

BFC-2020-05-15-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL THIBERT PERE ET FILS à Fuissé (1 page) Page 303

BFC-2020-05-15-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE CROIZY à Laizy (1 page) Page 305

BFC-2020-05-07-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pascal VERCHERE à Saint-Igny-de-Roche (1 page) Page 307

BFC-2020-05-15-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thibaud DROIN à Tramayes (1 page) Page 309

BFC-2020-05-15-002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Yves MONVENEUR à Chandon (42190) (1 page) Page 311

BFC-2020-05-15-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LORPHELIN à La Chapelle-sous-Uchon (1 page) Page 313

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-12-18-017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs. (3 pages) Page 315

BFC-2020-12-18-016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES RECEVEURS une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs. (3 pages) Page 319

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-08-19-006 - accusé réception complet autorisation exploiter BAUDRY Florian (2 pages)	Page 323
BFC-2020-08-03-020 - accusé réception complet autorisation exploiter DOLE Nicolas et Corentin (2) (2 pages)	Page 326
BFC-2020-08-05-022 - accusé réception complet autorisation exploiter RAHON Nicolas (5 pages)	Page 329
BFC-2020-08-03-019 - accusé réception complet autorisation exploiter DOLE Nicolas et Corentin (1) (3 pages)	Page 335
BFC-2020-07-17-032 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE CREVE-COEUR (2 pages)	Page 339
BFC-2020-07-23-011 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA COTE DE L'HEUTE (2 pages)	Page 342
BFC-2020-07-09-012 - accusé réception complet autorisation exploiter REGAZZONI Yannick (2 pages)	Page 345
BFC-2020-12-11-023 - décision favorable autorisation exploiter BAUD Jean-Philippe (4 pages)	Page 348

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2020-12-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - Sébastien LOVITON (4 pages)	Page 353
--	----------

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-16-001 - 2020-616 FIXIN ZA Maison Dieu rue des herbuottes 21 constatation propriété Etat mobilier (4 pages)	Page 358
---	----------

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-009 - Arrêté 20-702 BAG (6 pages)	Page 363
BFC-2020-12-18-008 - Arrêté 20-703 BAG (4 pages)	Page 370
BFC-2020-12-18-010 - Arrêté 20-704 BAG SMJPM ATMP (5 pages)	Page 375
BFC-2020-12-18-011 - Arrêté 20-705 BAG SMJPM UDAF 25 (5 pages)	Page 381
BFC-2020-12-18-012 - Arrêté 20-706 BAG SMJPM AT 70 (5 pages)	Page 387
BFC-2020-12-18-013 - Arrêté 20-707 BAG SDPF UDAF 70 (3 pages)	Page 393
BFC-2020-12-18-007 - Arrêté 20-709 BAG ACODEGE (3 pages)	Page 397
BFC-2020-12-18-005 - Arrêté 20-710 BAG SDPF Sauvegarde 71 (3 pages)	Page 401
BFC-2020-12-18-006 - Arrêté 20-711 BAG SPJPM Sauvegarde 71 (5 pages)	Page 405
BFC-2020-12-18-004 - Arrêté 20-712 BAG SDPF UDAF 71 (3 pages)	Page 411
BFC-2020-12-18-003 - Arrêté 20-713 BAG SMJPM UDAF 71 (5 pages)	Page 415
BFC-2020-12-18-002 - Arrêté 20-714 BAG SMJPM LE PONT (5 pages)	Page 421
BFC-2020-12-18-015 - Arrêté 20-715 SMJPM UDAF 21 (4 pages)	Page 427
BFC-2020-12-18-014 - Arrêté SMFPM UDAF 70 (4 pages)	Page 432

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-11-24-014 - délégation signature Sébastien MARMOT DRAFPIC (2 pages)	Page 437
--	----------

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-12-21-008 - Arrêté d'affectation des agents jeunesse et sport département 90 (2 pages)

Page 440

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-003

20.0232 Centre Hospitalier Semur en Auxois
renouvellement autorisation scanner

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de SEMUR en AUXOIS (FINESS EJ : 21 078 070 6 et FINESS ET : 21 098 769 9) situé 3 avenue Pasteur à SEMUR en AUXOIS (21), pour l'exploitation d'un scanographe est renouvelée tacitement à compter 6 mars 2022, pour une période de 7 ans, soit jusqu'au 5 mars 2029 inclus.

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 5 septembre 2028 est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 5 mars 2029 inclus ».

Fait à Dijon, le 21/12/2020

La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-16-003

20.0321 Clinique Bénigne Joly TALANT (21)
renouvellement pour l'activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
pour les modalités :- hémodialyse en unité de dialyse
médicalisée ;- hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple
ou assistée ;- dialyse à domicile par hémodialyse ou
dialyse péritonéale

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Clinique Bénigne Joly (FINESS EJ : 21 000 320 8) dont le siège est situé Allée Roger Renard à Talant (21), pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 29 avril 2020 pour les modalités :

- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;
- hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée ;
- dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale.

L'activité est exercée dans les locaux de la clinique situés à la même adresse (FINESS ET : 21 078 078 9).

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 28 avril 2027, est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 28 octobre 2027 inclus».

Fait à Dijon, le 16/12//2020

La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-011

AP 2020-13 Abrogation MontMercure Barjon

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Barjon
Captage : Source du mont Mercure (code BSS n°BSS001ECLN)
Situé sur le territoire communal de Barjon

Arrêté préfectoral N°2020-13 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Source du Mont Mercure »

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Forage du Pavillon 2011 » ;
- VU** la délibération de la commune de Barjon en date du 18 janvier 2020 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « source du Mont Mercure » ;

CONSIDÉRANT l'interconnexion de la commune de Barjon avec le réseau du forage du Pavillon 2011 ;

CONSIDÉRANT que la source au Mont Mercure n'est plus exploitée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la conserver pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que les servitudes sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « source du Mont Mercure » à Barjon est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

L'ouvrage de prélèvement « source du Mont Mercure » (code BSS n° BSS001ECLN) situé sur la commune de Barjon, section ZC, parcelle n°39, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La ressource est déconnectée du réseau d'adduction d'eau. La commune de Barjon, désignée ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées.

Le cas échéant, le bénéficiaire procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Barjon met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- Transmis à la commune de Barjon en vue de sa mise en œuvre ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- Affiché en mairie de Barjon pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé par le bénéficiaire, sans délai, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domiciliation

inconnue, les notifications seront faites en mairie de Barjon qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairie de Barjon ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

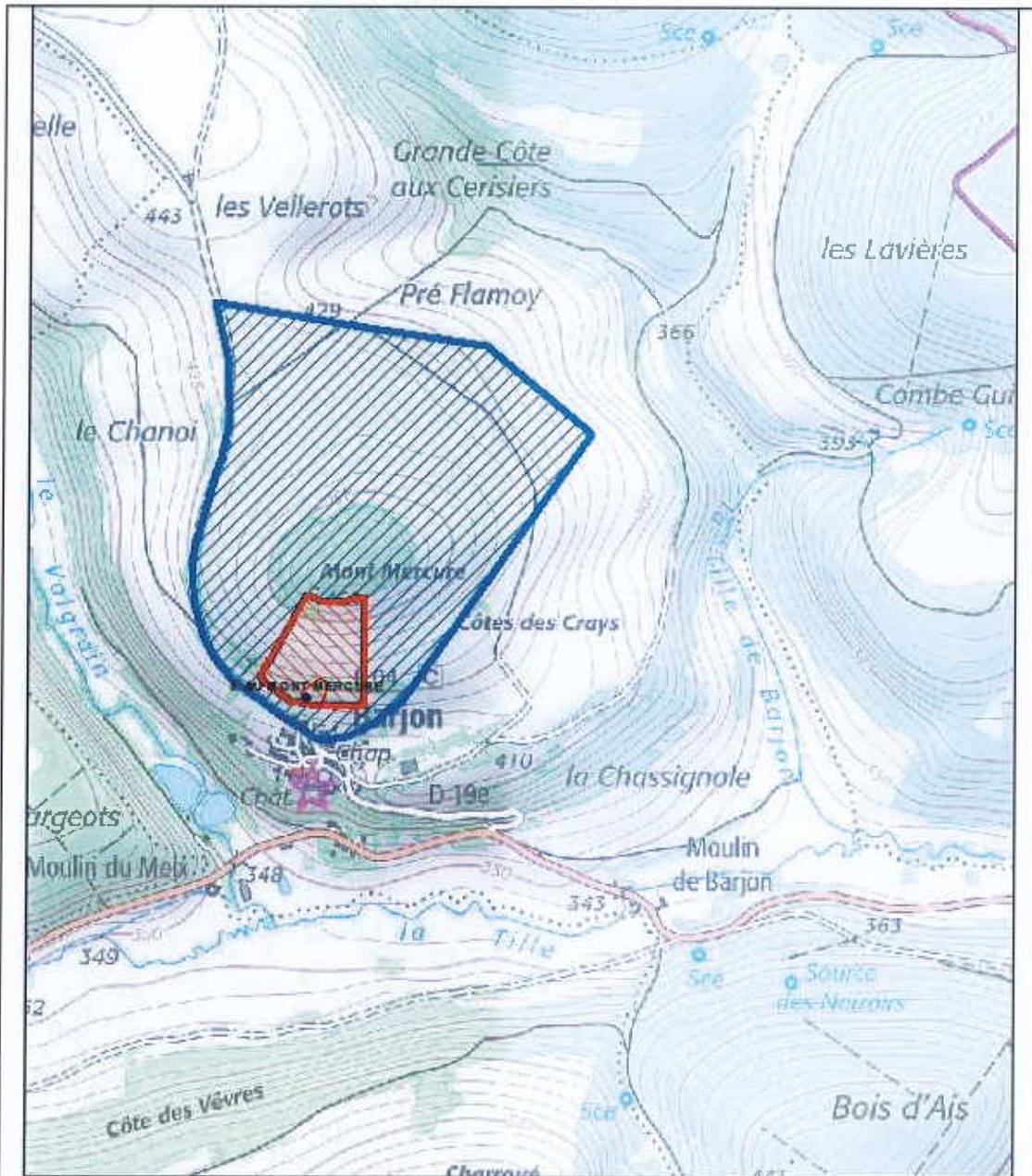
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Barjon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or et à la Communauté de Communes Tille et Venelle.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2020**

Le préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



Légende

- Captages Février 1993
- PPLDUP
- ▨ PPRDUP
- ▩ PPE-DUP



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
DU 24 NOV. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-012

AP 2020-14 Abrogation Combe Amiot Courlon



Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Courlon
Captage : Source de la Combe Amiot (code BSS n° BSS001ECLK)
Situé sur le territoire communal de Courlon

Arrêté préfectoral N°2020-14 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Source de la Combe Amiot »

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Forage du Pavillon 2011 » ;
- VU** la délibération de la commune de Courlon en date du 20 novembre 2019 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « source de la Combe Amiot » ;

CONSIDÉRANT l'interconnexion de la commune de Courlon avec le réseau du forage du Pavillon 2011 ;

CONSIDÉRANT que la source de la Combe Amiot n'est plus exploitée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la conserver pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que les servitudes sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 03 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Source de la Combe Amiot » à Courlon est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

L'ouvrage de prélèvement « source de la Combe Amiot » (code BSS n° BSS001ECLK) situé sur la commune de Courlon, section ZA, parcelle n°47, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La ressource est déconnectée du réseau d'adduction d'eau. La commune de Courlon, désignée ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées.

Le cas échéant, le bénéficiaire procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Courlon met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- Transmis à la commune de Courlon en vue de sa mise en œuvre ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- Affiché en mairie de Courlon pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé par le bénéficiaire, sans délai, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domiciliation

inconnue, les notifications seront faites en mairie de Courlon qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairie de Courlon ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

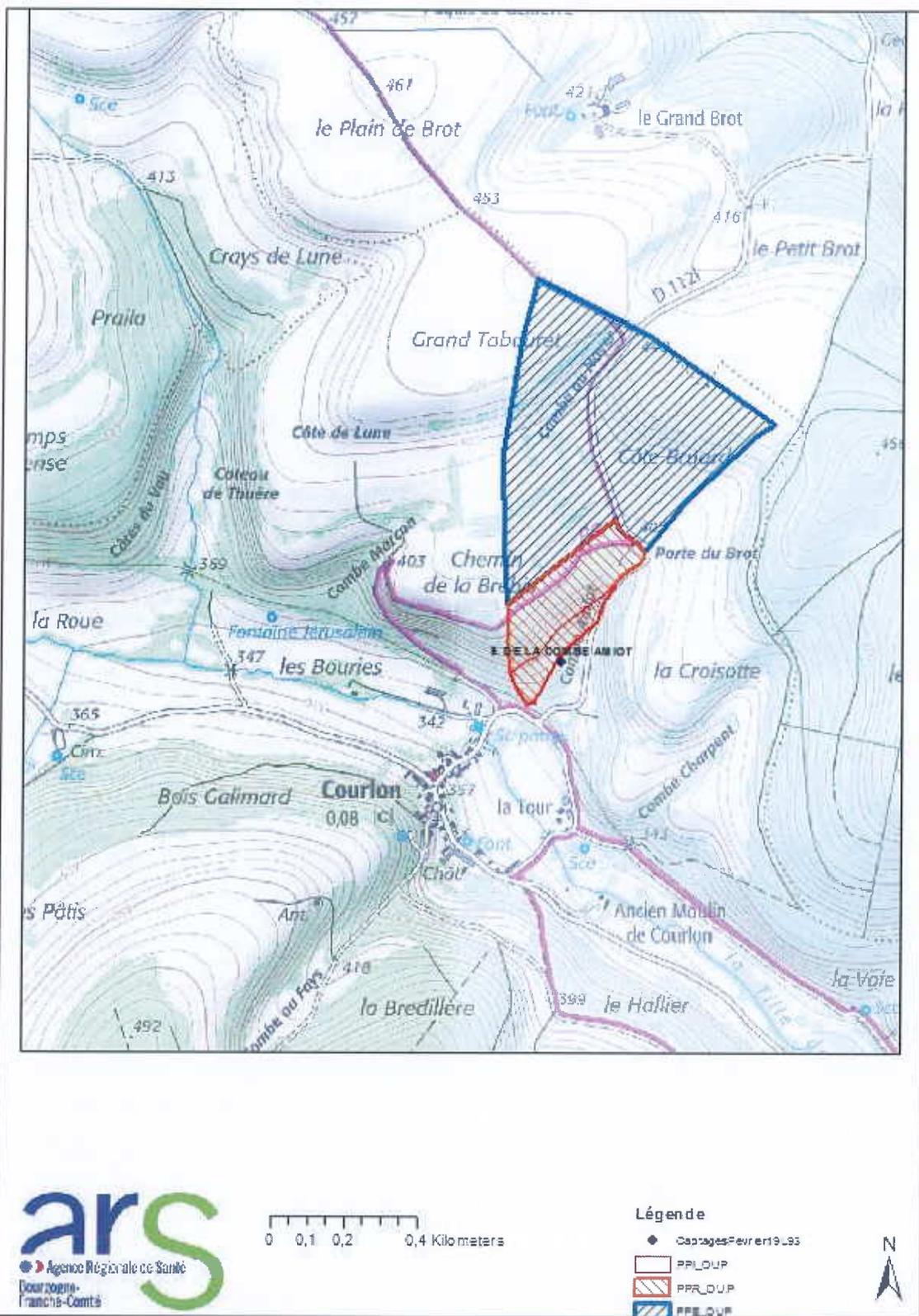
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Courlon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or et à la Communauté de Communes Tille et Venelle.

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020

Le préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT

Annexe – Plan de situation du captage



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 24 NOV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-013

AP 2020-15 Abrogation SourceDeLarcon Salives



Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Salives
Captage : Source de Larçon (code BSS n° BSS001ECKH)
Situé sur le territoire communal de Salives

Arrêté préfectoral N°2020-15 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 07 mars 1978 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Source de Larçon »

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mars 1978 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage « Forage du Pavillon 2011 » ;
- VU** la délibération de la commune de Salives en date du 11 décembre 2017 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « source de Larçon » ;

CONSIDÉRANT l'interconnexion de la commune de Salives avec le réseau du forage du Pavillon 2011 ;

CONSIDÉRANT que la source de Larçon n'est plus exploitée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la conserver pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que les servitudes sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 07 mars 1978 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Source de Larçon » à Salives est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

L'ouvrage de prélèvement « source de Larçon » (code BSS n° BSS001ECKH) situé sur la commune de Salives, section 0G, parcelle n°103, n'est plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La ressource est déconnectée du réseau d'adduction d'eau. La commune de Salives, désignée ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées.

Le cas échéant, le bénéficiaire procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Salives met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- Transmis à la commune de Salives en vue de sa mise en œuvre ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- Affiché en mairie de Salives pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, sans délai, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En

cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites en mairie de Salives qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairie de Salives ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

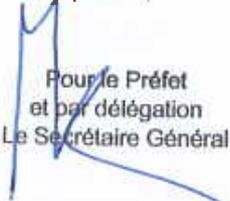
- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

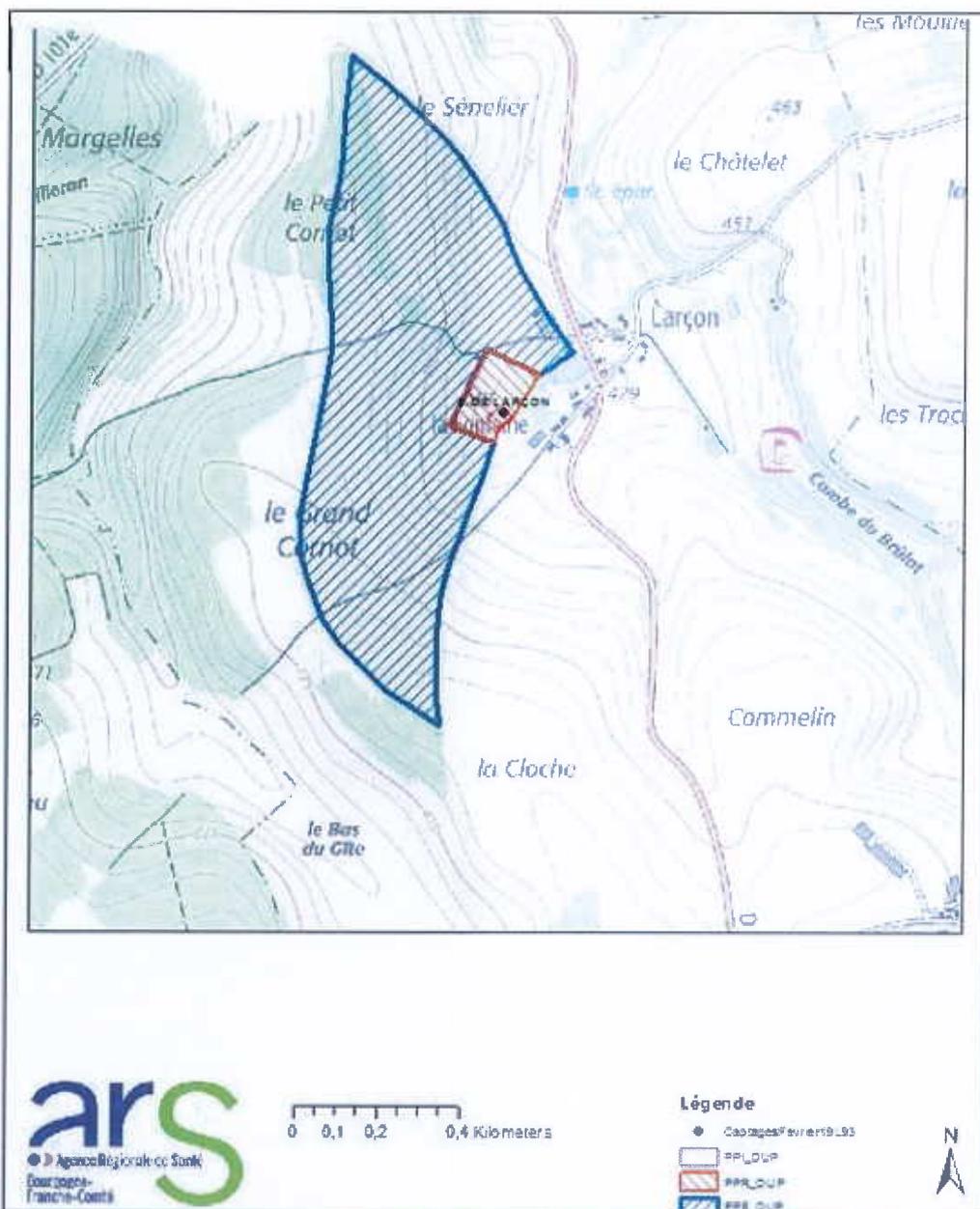
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Salives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or et à la Communauté de Communes Tille et Venelle.

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020

Le préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
DU 24 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-30-004

AP2020-16 Sources-Moureaux-Charriere-Comme BRAIN



Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (SESAM)
Captages : Sources des Moureaux, de la Charrière et de la Comme.
Codes BSS : respectivement BSS001FVNA ; BSS001FVMH
et BSS001FVMZ).

Situées sur le territoire communal de Brain

Arrêté préfectoral N°2020-16 portant :

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°488-DDAF du 30 septembre 1985 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des captages des sources des Moureaux, de la Charrière et de la Comme situées sur la commune de BRAIN.

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°488-DDAF du 30 septembre 1985 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection de ces captages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat des eaux et des services Auxois Morvan (SESAM) par lequel la commune de Brain (appartenant à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois) délègue sa compétence « eau » au SESAM ;
- VU** la délibération du SESAM du 08 juillet 2019 demandant la déconnexion des sources de Brain du réseau d'eau potable, et les abandonnant ainsi pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ;

CONSIDÉRANT que le SESAM a restructuré l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du secteur et que les captages suscités ne sont plus exploités pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le SESAM a demandé par courrier du 29 juillet 2019 l'abandon de ces sources pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les problèmes qualitatifs (nitrates) et/ou quantitatifs de ces captages font que leur maintien en secours n'est pas utile ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon des captages pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°488-DDAF du 30 septembre 1985 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection des captages « Source des Moureaux », « Source de la Charrière » et « Source de la Comme » situés sur la commune de BRAIN est abrogé.

Article II - DECONNEXION DU RESEAU

Les ouvrages de prélèvement situés sur la commune de BRAIN :

Captage	Ancien Code BSS	Nouveau Code BSS	Cadastre
Source des Moureaux	04683X0004	BSS001FVNA	section 0A, parcelle n°526
Source de la Charrière	04682X0008	BSS001FVMH	section 0C, parcelle n°253
Source de la Comme	04683X0003	BSS001FVMZ	section 0A, parcelle 438

ne sont plus utilisés comme ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les sources sont déconnectées du réseau d'adduction d'eau dans les règles de l'art. Le SESAM, désigné ci-après « le bénéficiaire », communique au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

Article III - PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée, situés sur les communes de BRAIN et MARIGNY LE CAHOQUET, sont levées. Le cas échéant, la clôture matérialisant les périmètres immédiats est supprimée.

Le cas échéant, le bénéficiaire procède, à ses frais, à l'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques.

Un plan de situation est joint en annexe du présent arrêté.

La commune de Brain met à jour tout acte d'urbanisme existant dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV - ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Article V - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- transmis au SESAM en vue de sa mise en œuvre ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de BRAIN et MARIGNY LE CAHOUET, concernées par le périmètre éloigné de la source de la Charrière pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites en mairie de BRAIN qui en assurera l'affichage ou/et, le cas échéant, les communiquera à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire transmet au préfet, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- le certificat d'affichage en mairies de BRAIN et MARIGNY LE CAHOUET ;
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article VI - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII - EXECUTION

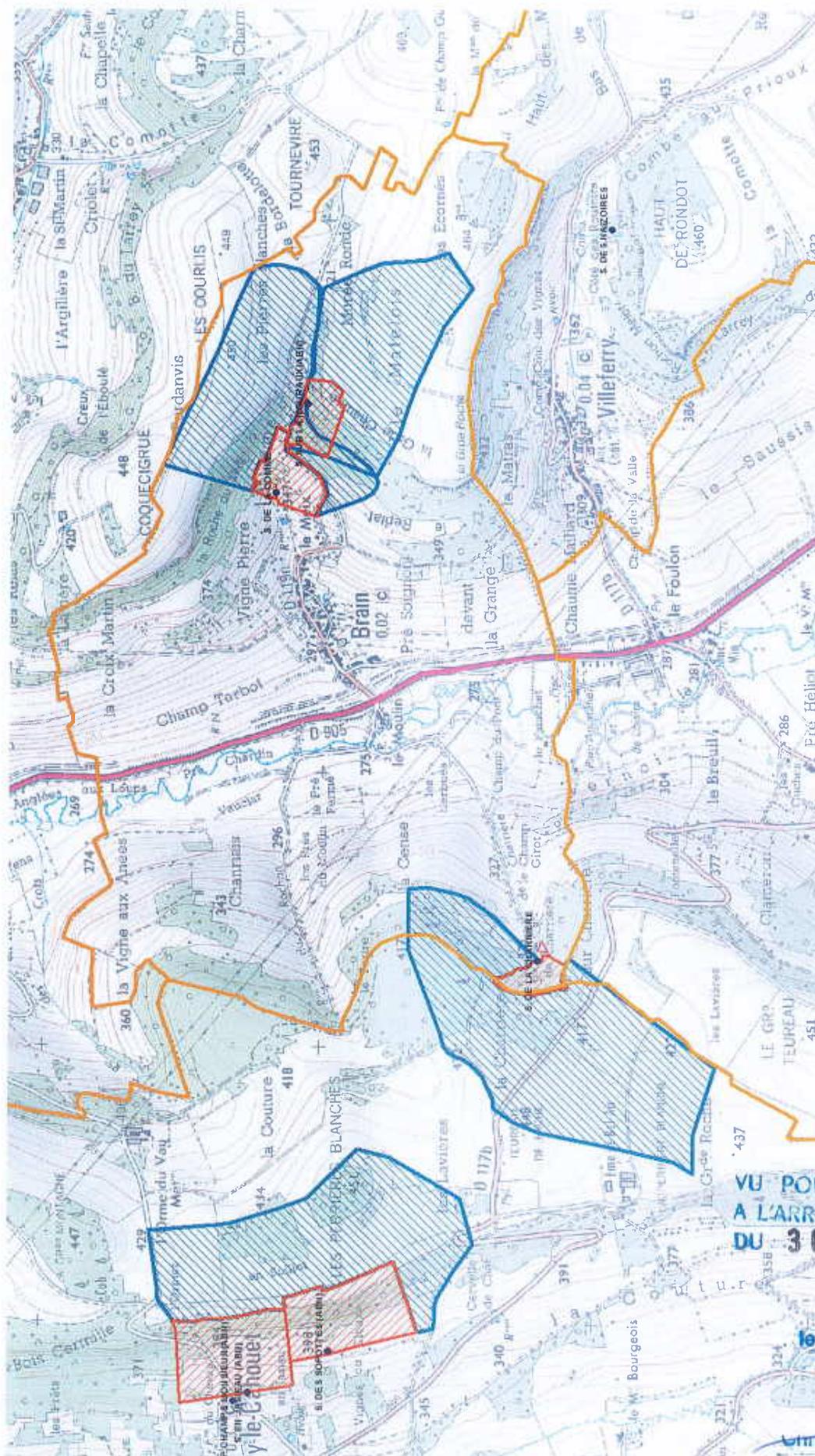
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, la Présidente du SESAM, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Brain et Marigny le Cahouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Annexe – Plan de situation des captages



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 30 NOV. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-002

Arrêté 2020-49 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par
la FEDOSAD (CNR 2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-49 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD

FINESS de la structure: 21 001 025 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la FEDOSAD à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-12 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT « Les maraîchers » gérés par la FEDOSAD ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-12 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD est fixée à 628 968 € dont 144 716 € de crédits non reconductibles qui se décomposent comme suit :

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 11 915 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 132 801 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (144 716 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 484 252 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

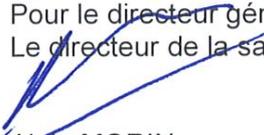
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-003

Arrêté 2020-50 fixant la DGF 2020 des ACT gérés par la
SDAT (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-50 du 08 DEC. 2020
fixant la DGF 2020 des ACT gérés par la SDAT

FINESS de la structure : 21 001 343 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 places d'ACT à Dijon ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT gérés par la SDAT est fixée à 52 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation sera à verser en une seule fois.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (52 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

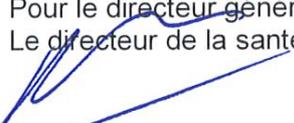
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-004

Arrêté 2020-51 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par
l'Addsea (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-51 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par l'association ADDSEA
FINESS de la structure : 25 001 999 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2020-07 du 20 mai 2020 autorisant l'ADDSEA à créer 2 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;

.../...

- VU l'avenant à l'autorisation 2015-399 du 20/07/2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-13 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT gérés par l'ADDSEA ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-13 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'ADDSEA est fixée à 844 950 € dont 199 784 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 17 575 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 182 209 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (199 784 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 645 166 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

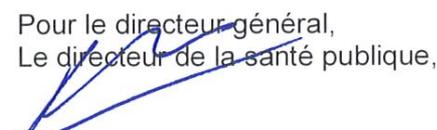
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-005

Arrêté 2020-52 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par
ELIAD (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-52 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par ELIAD

FINESS de la structure: 25 001 880 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-06 du 20 mai 2020 autorisant ELIAD à créer 6 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 15 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-14 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT gérés par ELIAD ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-14 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT gérés par ELIAD est fixée à 563 831 € dont 125 000 € de crédits non reconductibles. La dotation tient également compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2018 d'un montant de 55 935 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (125 000 €) et de la reprise de l'excédent du CA 2018 d'un montant de 55 935 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 494 767 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-006

Arrêté 2020-53 modifiant la DGF 2020 des ACT à domicile gérés par ELIAD (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-53 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des **ACT à domicile** gérés par **ELIAD**

FINESS de la structure: 25 002 088 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSB/DSP/DPSE/2019-55 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'Association ELIAD à créer, à titre expérimental, 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Domicile ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-15 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT à domicile gérés par ELIAD ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-15 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT à domicile gérés par l'association ELIAD est fixée à 99 595 € dont 56 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (56 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 43 595 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-007

Arrêté 2020-54 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par
PAGODE (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-54 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par l'association **PAGODE**
FINESS de la structure: 58 000 646 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-47 du 28 novembre 2019 autorisant la création d'1 ACT supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-16 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT gérés par l'association PAGODE ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-16 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT gérés par PAGODE est fixée à 297 504 € dont 101 214 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 11 842 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 89 372 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (101 214 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 196 290 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-008

Arrêté 2020-55 modifiant la DGF 2020 des ACT à domicile gérés par PAGODE (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-55 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des **ACT à domicile** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS de la structure: 58 000 679 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSB/DSP/DPSE/2019-54 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'Association PAGODE à créer, à titre expérimental, de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Domicile ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-17 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT à domicile gérés par l'association PAGODE ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-17 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT à domicile gérés par l'association PAGODE est fixée à 47 595 € dont 4 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (4 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 43 595 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-009

Arrêté 2020-56 modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par
les PEP71 (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-56 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des ACT gérés par les PEP 71

FINESS de la structure: 71 001 395 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-05 du 20 mai 2020 autorisant les PEP 71 à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-18 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT gérés par les PEP 71 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-18 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT gérés par les PEP 71 est fixée à 455 483 € dont 80 578 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 9 651 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 70 927 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (80 578 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 374 905 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

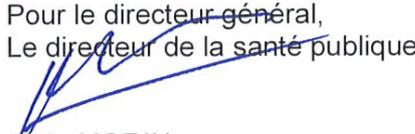
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-010

Arrêté 2020-57 modifiant la DGF 2020 des ACT de Sens
gérés par Empreintes (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-57 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des **ACT de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS de la structure: 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-73 en date du 6 décembre 2018 autorisant l'association EMPREINTES à créer 1 place d'ACT supplémentaire portant ainsi sa capacité d'accueil à 16 places d'ACT ;

.../...

- VU l'avenant à l'autorisation ARS/DSP/2014-13 du 12/06/2014 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association EMPREINTES : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV Sens avec possibilité d'extension sur Joigny et Migennes en fonction de la capacité d'accueil ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-19 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT de SENS gérés par l'association EMPREINTES ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-19 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 701 557 € dont 81 220 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 10 500 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 70 720 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (81 220 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 620 337 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-011

Arrêté 2020-58 modifiant la DGF 2020 des ACT d'Auxerre
gérés Empreintes (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-58 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des **ACT d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**
FINESS de la structure: 89 001 008 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2019-46 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'association EMPREINTES à créer 9 places d'ACT sur Auxerre ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-20 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des ACT d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-20 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 372 101 € dont 72 020 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 3 000 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 69 020 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (72 020 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 300 081 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

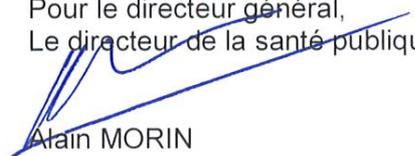
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1326 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO
(210012142), au titre de l'activité déclarée au mois
d'octobre 2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **910 714,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **75 707,44 €**, soit :

- a) **19 101,51 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **186,85 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **56 136,17 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

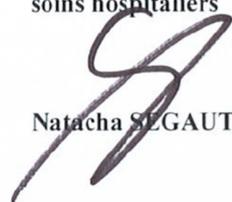
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **9 005 138,51 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **8 965 195,35 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **3 546,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **36 396,75 €** au titre des transports.

2° **9 107 140,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **8 196 426,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1327 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

déclarée au mois d'octobre 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **383 039,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **382 908,04 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **131,21 €** au titre des transports.

2° **500 165,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **450 149,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1331 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité
déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **1 071,74 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **256,64 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **815,10 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

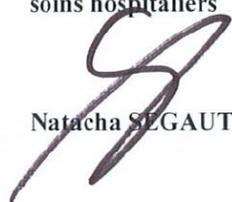
III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **614 691,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **611 576,65 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - **3 115,01 €** au titre des transports.
- 2° **668 232,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **601 409,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1333 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :

HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),
l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

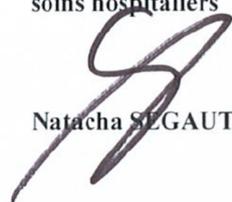
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **510 492,71 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **510 492,71 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **816 299,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **734 669,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1334 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070),
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.
(580780070), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-492 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **56 033,29 €**, soit :

- a) **13 004,87 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **77,18 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **42 951,24 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

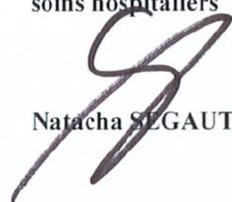
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 600 343,95 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 578 398,28 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **21 945,67 €** au titre des transports.

2° **4 354 837,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 919 353,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1337 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : **CTRE
HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL**
*(Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE
LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois
d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-495 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **137 012,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **863,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **863,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

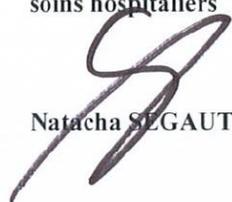
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 177 980,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 174 181,56 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 798,51 €** au titre des transports.

2° **1 370 122,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 233 110,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1338 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089),
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
(710781089), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-496 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 723,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

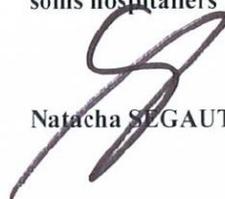
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **843 392,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **838 453,81 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **4 939,05 €** au titre des transports.

2° **997 235,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **897 511,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1339 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360),

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.
(710781360), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-497 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 377,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **815,65 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **815,65 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

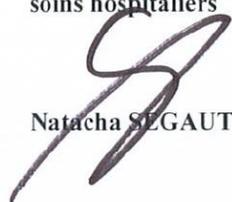
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 253 636,69 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 250 370,23 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 296,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 970,00 €** au titre des transports.

2° **1 393 774,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 254 396,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1340 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H.
ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de
l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY
(710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 415 891,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 415 891,11 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 874 090,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 686 681,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1341 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de
l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **139 830,61 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

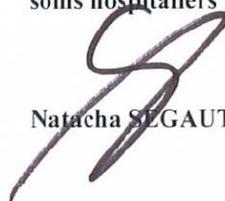
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 224 086,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 222 247,04 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 839,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 199 801,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 084 256,11 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1342 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de
l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-500 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **512 964,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **44 858,25 €**, soit :

- a) **16 907,91 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **1 008,61 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **26 941,73 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **714,97 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **1 280,42 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

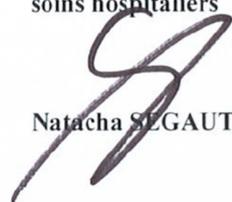
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 717 680,43 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 615 240,45 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **55 660,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **46 779,61 €** au titre des transports.

2° **5 129 640,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 616 676,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-039

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1343 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **748 464,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **104 720,31 €**, soit :

- a) **29 382,98 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **1 131,64 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **74 205,69 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

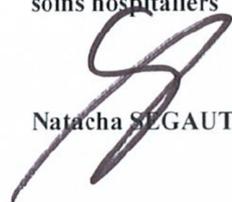
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **6 850 964,38 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **6 743 054,71 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **2 199,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **105 710,39 €** au titre des transports.

2° **7 484 645,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **6 736 180,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1344 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH TONNERRE (890000433), au titre de
l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,33 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **44 657,52 €**, soit :

- a) **14 479,19 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **178,74 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **29 999,59 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **3 642,38 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

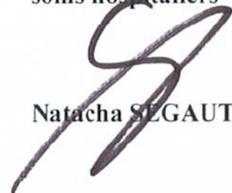
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 893 359,13 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 862 943,38 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 406,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **24 009,64 €** au titre des transports.

2° **4 800 913,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 320 822,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1379 fixant le
montant de la garantie de financement MCO dû à : CH
AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période

*Montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins
de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage
sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'octobre 2020).*

effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois
d'octobre 2020).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'**octobre 2020**, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CH AUXERRE
N° Finess :	890000037
Montant total pour la période :	72 487 259,31 €
Montant mensuel pour la période :	7 248 725,94 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	67 270 876,94 €	6 727 087,70 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 216 382,37 €	521 638,24 €
Montant total MCO (hors HAD)	72 487 259,31 €	7 248 725,94 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 556 797,88 €	6 355 679,79 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 714 079,06 €	371 407,91 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 216 382,37 €	521 638,24 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	63 267 332,86 €	6 326 733,29 €
PO	53 998,87 €	5 399,89 €
IVG	180 556,74 €	18 055,67 €
Transports	235 466,15 €	23 546,61 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	805 088,68 €	80 508,87 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	111 703,92 €	11 170,39 €
PI	18 735,18 €	1 873,52 €
ACE	2 592 188,96 €	259 218,90 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	5 805,58 €	580,56 €
Montant FIDES	5 216 382,37 €	521 638,24 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 839 345,79 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	839 345,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	554 335,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 964,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	251 045,37 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	110 704,25 €	11 070,42 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 161,51 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	161,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	34,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	126,67 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	3 550,95 €	355,10 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	60 224,79 €	6 022,48 €
Dont séjours	25 025,98 €	2 502,60 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	35 198,81 €	3 519,88 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	14 879,11 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	14 001,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	878,11 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH d'AUXERRE et à la CPAM de l'YONNE en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-783 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **HOPITAL
RURAL DE LORMES (580780054)**, au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

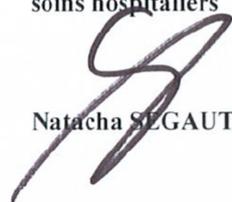
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **370 371,55 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **370 371,55 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **571 409,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **489 779,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-784 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CENTRE
HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070)**, au titre de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : **CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
(580780070)**, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

l'activité déclarée au mois de juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-492 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **61 449,86 €**, soit :

- a) **14 029,54 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **36,30 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **47 384,02 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 572 670,92 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 571 649,92 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1021,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **3 048 386,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 612 902,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-787 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE

HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL

*(Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE
LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*
710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de
juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-495 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **137 012,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **802 197,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **799 450,79 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 746,80€** au titre des transports.

2° **959 085,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **822 073,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-039

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-788 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE
HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de**

*Mmontant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
(710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

l'activité déclarée au mois de juillet 2020.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-788

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au
mois de juillet 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-496 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 723,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **593 477,08 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **590 682,32 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 794,76 €** au titre des transports.

2° **698 064,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **598 341,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-040

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-789 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL
LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
(710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

l'activité déclarée au mois de juillet 2020.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-789

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de juillet 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-497 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 377,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **812 974,49 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **810 251,09 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 296,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 426,94 €** au titre des transports.

2° **975 641,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **836 264,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-790 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE
BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY
(710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

déclarée au mois de juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

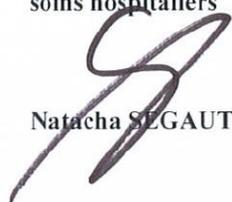
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **985 702,23 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **985 702,23 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **1 311 863,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 124 454,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-791 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH CHAGNY**
(710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH CHAGNY (710781592), au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **94 944,84 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

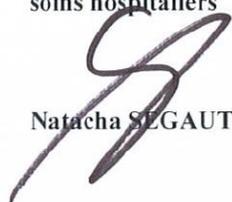
III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **822 247,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **820 604,70 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 643,02 €** au titre des transports.

2° **839 861,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **744 916,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-792 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH AVALLON**
(890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-500 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **512 964,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **65 280,86 €**, soit :

- a) **23 503,14 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **1 206,28 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **40 571,44 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **1 526,37 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 126 192,15 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 059 885,16 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **33 740,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **32 566,80 €** au titre des transports.

2° **3 590 748,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 077 784,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-043

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-793 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

l'activité déclarée au mois de juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **748 464,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **86 351,18 €**, soit :

- a) **23 671,91 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **1 923,79 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **60 755,48 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **4,84 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 720 416,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 662 376,45 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 591,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **56 448,14 €** au titre des transports.

2° **5 239 251,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 490 787,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-794 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH TONNERRE**
(890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH TONNERRE (890000433), au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,33 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **44 831,80 €**, soit :

- a) **13 560,09 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **399,43 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **30 872,28 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

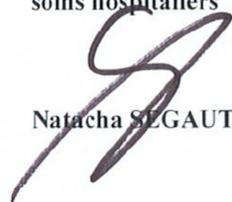
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 735 018,99 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 715 774,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 082,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **14 161,24 €** au titre des transports.

2° **3 360 639,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 880 548,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-910 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juillet 2020** par l'établissement - **CHU DIJON** -

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CHU DIJON
N° Finess :	210780581
Montant total pour la période :	258 917 731,71 €
Montant mensuel pour la période :	25 891 773,17 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	241 866 607,52 €	24 186 660,75 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (EIDES) est de :	17 051 124,19 €	1 705 112,42 €
Montant total MCO (hors HAD)	258 917 731,71 €	25 891 773,17 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	234 512 801,59 €	23 451 280,16 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 353 805,93 €	735 380,59 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	17 051 124,19 €	1 705 112,42 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	233 525 495,74 €	23 352 549,57 €
PO	266 753,07 €	26 675,31 €
IVG	324 064,43 €	32 406,44 €
Transports	720 552,77 €	72 055,28 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	1 095 555,59 €	109 555,56 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	684 027,68 €	68 402,77 €
PI	297 585,05 €	29 758,51 €
ACE	4 592 725,95 €	459 272,60 €
DMI ACE	359 814,13 €	35 981,41 €
MED ACE	33,10 €	3,31 €
Montant FIDES	17 051 124,19 €	1 705 112,42 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : **4 384 736,20 €**
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 384 736,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 693 785,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	395 679,66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 295 271,03 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	496 152,93 €	49 615,29 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : **10 434,04 €**
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	10 434,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 897,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 536,37 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	21 413,57 €	2 141,36 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	69 923,26 €	6 992,33 €
Dont séjours	42 240,60 €	4 224,06 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 682,66 €	2 768,27 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	59 270,05 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	59 270,05 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	3 152,85 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	3 152,85 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU DIJON** et à la CPAM de Côte d'Or en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-911 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

Montant de la garantie de financement MCO dû à CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juillet 2020** par l'établissement **CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess :	210987731
Montant total pour la période :	43 730 979,98 €
Montant mensuel pour la période :	4 373 098,00 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	36 178 522,13 €	3 617 852,21 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (EIDES) est de :	7 552 457,85 €	755 245,79 €
Montant total MCO (hors HAD)	43 730 979,98 €	4 373 098,00 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 112 173,93 €	3 611 217,39 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	66 348,20 €	6 634,82 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 552 457,85 €	755 245,79 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	36 008 620,48 €	3 600 862,05 €
PO	0,00 €	0,00 €
IVG	0,00 €	0,00 €
Transports	103 553,45 €	10 355,34 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	0,00 €	0,00 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	21 971,47 €	2 197,15 €
PI	0,00 €	0,00 €
ACE	42 709,69 €	4 270,97 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	1 667,04 €	166,70 €
Montant FIDES	7 552 457,85 €	755 245,79 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : **1 138 433,72 €**
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 138 433,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 100 584,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	30 856,66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 992,17 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	51 430,41 €	5 143,04 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : **820,84 €**
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	820,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	820,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	19 125,22 €	1 912,52 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	235,14 €	23,51 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	235,14 €	23,51 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	14 648,31 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	14 648,31 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC et à la CPAM de Côte d'Or en application des dispositions de l' article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-913 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

Montant de la garantie de financement MCO dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-913

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CH MACON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **juillet 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juillet 2020**, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess :	710780263
Montant total pour la période :	71 161 190,18 €
Montant mensuel pour la période :	7 116 119,02 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 876 634,59 €	6 687 663,46 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 284 555,58 €	428 455,56 €
Montant total MCO (hors HAD)	71 161 190,18 €	7 116 119,02 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 619 303,22 €	6 361 930,32 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 257 331,37 €	325 733,14 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 284 555,58 €	428 455,56 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	63 316 367,00 €	6 331 636,70 €
PO	39 385,58 €	3 938,56 €
IVG	94 029,03 €	9 402,90 €
Transports	263 550,65 €	26 355,06 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	656 217,66 €	65 621,77 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	191 318,78 €	19 131,88 €
PI	1 373,46 €	137,35 €
ACE	2 313 209,12 €	231 320,91 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	1 183,33 €	118,33 €
Montant FIDES	4 284 555,58 €	428 455,56 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 712 752,28 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	712 752,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	435 557,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	6 847,48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	270 347,28 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	122 412,19 €	12 241,22 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 906,08 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	906,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	552,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	354,02 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	16 612,39 €	1 661,24 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

197,37 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	197,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	197,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 105,18 €	610,52 €
Dont séjours	5 460,99 €	546,10 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	644,19 €	64,42 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	20 914,49 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	20 914,49 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU - AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH MACON** et à la **CPAM Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-050

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-914 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-914

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **CH CHALON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **juillet 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 095 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juillet 2020**, par l'établissement : **CH CHALON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CH W. MOREY CHALON S/SAONE
N° Finess :	710780958
Montant total pour la période :	82 603 010,84 €
Montant mensuel pour la période :	8 260 301,08 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	77 555 280,55 €	7 755 528,05 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 047 730,29 €	504 773,03 €
Montant total MCO (hors HAD)	82 603 010,84 €	8 260 301,08 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	74 026 582,14 €	7 402 658,21 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 528 698,41 €	352 869,84 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 047 730,29 €	504 773,03 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	73 676 263,34 €	7 367 626,33 €
PO	46 151,02 €	4 615,10 €
IVG	149 064,12 €	14 906,41 €
Transports	304 167,79 €	30 416,78 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	800 347,02 €	80 034,70 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	183 921,45 €	18 392,15 €
PI	22 315,63 €	2 231,56 €
ACE	2 367 574,79 €	236 757,48 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	5 475,40 €	547,54 €
Montant FIDES	5 047 730,29 €	504 773,03 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 944 860,75 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	944 860,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	680 491,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 650,38 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	229 718,58 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	209 180,99 €	20 918,10 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 503,15 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	503,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	503,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	5 985,14 €	598,51 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

234,42 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	234,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	234,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	71 200,37 €	7 120,04 €
Dont séjours	21 158,38 €	2 115,84 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	50 041,99 €	5 004,20 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	71 609,23 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	71 609,23 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH CHALON** et à la **CPAM Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-051

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-915 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

Montant de la garantie de financement MCO dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de juillet 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-915

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **juillet 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juillet 2020**, par l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	HOTEL DIEU DU CREUSOT
N° Finess :	710978347
Montant total pour la période :	31 308 556,39 €
Montant mensuel pour la période :	3 130 855,64 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	29 675 649,00 €	2 967 564,90 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 632 907,39 €	163 290,74 €
Montant total MCO (hors HAD)	31 308 556,39 €	3 130 855,64 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 036 887,52 €	2 803 688,75 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 638 761,48 €	163 876,15 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 632 907,39 €	163 290,74 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	27 941 008,88 €	2 794 100,89 €
PO	0,00 €	0,00 €
IVG	43 153,58 €	4 315,36 €
Transports	95 878,64 €	9 587,86 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	425 691,22 €	42 569,12 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	111 077,35 €	11 107,74 €
PI	93 359,52 €	9 335,95 €
ACE	965 479,81 €	96 547,98 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	0,00 €	0,00 €
Montant FIDES	1 632 907,39 €	163 290,74 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : **82 817,27 €**
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	82 817,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53 064,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	29 753,12 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	29 552,60 €	2 955,26 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : **0,00 €**
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	1 317,58 €	131,76 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2 077,94 €	207,79 €
Dont séjours	1 990,58 €	199,06 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	87,36 €	8,74 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	64 720,76 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	64 720,76 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

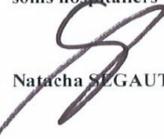
Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	229,98 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	229,98 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SELGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-935 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO
(210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'août
*(Montant de ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*
2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **910 714,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **63 748,12 €**, soit :

- a) **18 085,88 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **201,68 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **45 177,65 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

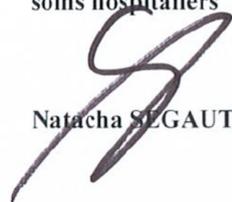
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **7 034 561,32 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **7 005 039,72 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **551,34 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **28 970,26 €** au titre des transports.

2° **7 285 712,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **6 374 998,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-936 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CH**

D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

déclarée au mois d'août 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **327 272,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **327 272,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **400 132,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **350 116,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-942 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL
RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),
au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

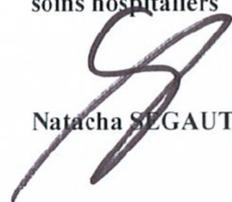
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **423 098,24 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **423 098,24 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **653 039,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **571 409,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-948 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **HOPITAL
LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360)**, au titre de

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
(710781360), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-497 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 377,41 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **981 624,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **978 504,51 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 296,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 823,89 €** au titre des transports.

2° **1 115 019,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **975 641,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-949 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **C. H. ALIGRE**
BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY
(710781568), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

déclarée au mois d'août 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 090 369,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 090 369,82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **1 499 272,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 311 863,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-950 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : **CH CHAGNY**
(710781592), au titre de l'activité déclarée au mois d'août

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **133 240,06 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **973 101,23 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **971 237,99 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 863,24 €** au titre des transports.

2° **959 841,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **839 861,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-27-004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-951 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : **CH AVALLON (890000409)**, au titre de l'activité déclarée au mois d'août

Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-500 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **512 964,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **87 446,38 €**, soit :

- a) **23 810,02 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **559,76 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **39 918,51 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **1 737,86 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **23 158,09 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 640 394,00 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 564 699,92 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **36 835,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **38 858,77 €** au titre des transports.

2° **4 103 712,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 590 748,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-27-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-952 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-501 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **748 464,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **4 328 226,93 €**, soit :

- a) **625 664,20 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **1 188,22 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **-958,74 €** (montant négatif) au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **3 702 333,25 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **810,90 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 359 940,78 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 275 087,70 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 591,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **83 261,64 €** au titre des transports.

2° **5 987 716,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 239 251,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-953 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : **CH TONNERRE (890000433)**, au titre de l'activité déclarée au mois d'août

Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **52 979,60 €**, soit :

- a) **16 398,30 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **64,53 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **36 516,77 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **15,99 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 076 219,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 053 377,19 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 082,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **17 758,94 €** au titre des transports.

2° **3 840 730,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 360 639,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-988 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août 2020).

Montant de la garantie de financement MCO dû à : CH AUTUN (710781451) au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août 2020).

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-988

fixant le montant de la garantie de financement MCO à l'établissement CH AUTUN au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de août 2020

N° FINESS de l'entité juridique : **710781451**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2020, par l'établissement : CH AUTUN ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	CH AUTUN
N° Finess :	710781451
Montant total pour la période :	10 011 622,38 €
Montant mensuel pour la période :	1 001 162,24 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 691 985,38 €	969 198,54 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	319 637,00 €	31 963,70 €
Montant total MCO (hors HAD)	10 011 622,38 €	1 001 162,24 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 033 703,49 €	903 370,35 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	658 281,89 €	65 828,19 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	319 637,00 €	31 963,70 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	8 957 600,01 €	895 760,00 €
PO	0,00 €	0,00 €
IVG	25 809,75 €	2 580,97 €
Transports	76 103,49 €	7 610,35 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	192 603,50 €	19 260,35 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	7 074,10 €	707,41 €
PI	0,00 €	0,00 €
ACE	428 624,93 €	42 862,49 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	4 169,61 €	416,96 €
Montant FIDES	319 637,00 €	31 963,70 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 26 190,98 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	26 190,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	26 117,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	73,18 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 277,78 €	127,78 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 0,00 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	659,44 €	65,94 €
Dont séjours	536,04 €	53,60 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	123,41 €	12,34 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	33 779,93 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	33 779,93 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	0,00 €
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	0,00 €
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) AME	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) AME	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	9,71 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	9,71 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUTUN** et à la **CPAM de Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SLEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-989 fixant le montant de la garantie de financement MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des *Montant de la garantie de financement MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice* *soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice* *antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août 2020).* *antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois d'août 2020).*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **août 2020**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement :	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
N° Finess :	900000365
Montant total pour la période :	149 794 589,14 €
Montant mensuel pour la période :	14 979 458,91 €

Article 2 - Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	140 105 896,48 €	14 010 589,65 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	9 688 692,66 €	968 869,27 €
Montant total MCO (hors HAD)	149 794 589,14 €	14 979 458,91 €

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	132 509 100,92 €	13 250 910,09 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 596 795,56 €	759 679,56 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 688 692,66 €	968 869,27 €

Pour information, détail des prestations :

Prestations	Montant pour la période	Montant mensuel
Forfait GHS + supplément	132 055 395,23 €	13 205 539,52 €
PO	27 849,07 €	2 784,91 €
IVG	251 157,60 €	25 115,76 €
Transports	425 856,62 €	42 585,66 €
Alt dialyse	0,00 €	0,00 €
ATU	1 434 043,71 €	143 404,37 €
FFM	0,00 €	0,00 €
SE	417 550,81 €	41 755,08 €
PI	69 542,34 €	6 954,23 €
ACE	5 378 069,41 €	537 806,94 €
DMI ACE	0,00 €	0,00 €
MED ACE	46 431,68 €	4 643,17 €
Montant FIDES	9 688 692,66 €	968 869,27 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à : 1 522 775,50 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 522 775,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 071 147,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	56 396,86 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	395 230,69 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	177 263,52 €	17 726,35 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à : 638,93 €
décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	638,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	638,93 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU) est de :	10 186,26 €	1 018,63 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à :
décomposé de la façon suivante :

0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus Soins Urgents (SU) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	31 776,26 €	3 177,63 €
Dont séjours	19 146,93 €	1 914,69 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12 629,33 €	1 262,93 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	59 142,39 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	59 142,39 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0,00 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0,00 €

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM du Territoire de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-22-004

Arrêté n° DOS/ASPU/215/2020 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000)
entraînant la caducité de la licence n° 90#000054

Arrêté n° DOS/ASPU/215/2020

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) entraînant la caducité de la licence n° 90#000054.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort, n° 675, en date du 11 mars 1981, autorisant, sous le numéro de licence 54, la création par dérogation d'une officine de pharmacie à BELFORT – 250 avenue Jean Jaurès ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 en date du 1er décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 14 décembre 2020, par lequel Monsieur Laurent BILDSTEIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie était fermée définitivement au public depuis le 07 décembre 2020, pour des raisons économiques et de santé.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 90#000054 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000) entraîne la caducité de la licence n° 90#000054.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort, et notifié à Monsieur Laurent BILDSTEIN, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 250 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90 000).

Fait à Dijon, le 22 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-022

Association SANTELYS BFC 21850 SAINT
APOLLINAIRE renouvellement autorisation pour
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extra-rénale pour la modalité
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de
DOLE (39)

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'association Santélylys Bourgogne-Franche-Comté (FINESS EJ : 21 001 229 0) dont le siège est situé 4, rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21), pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 28 janvier 2020 pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ».

L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier de Dole au 73, avenue Léon Jouhaux à Dole (FINESS ET : 39 078 640 8).

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 27 janvier 2027, est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 27 juillet 2027 inclus».

Fait à Dijon, le 11/12/2020

La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-11-021

Décision ARS-BFC/DG/2020-013 portant dissolution du
groupement de coopération sanitaire e_Santé Bourgogne

*Décision 2020-013 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire e_santé
Bourgogne*

**DECISION ARS-BFC/DG/2020-013 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE E-SANTE BOURGOGNE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, et R.6133-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne du 30 avril 2008 ;

VU la délibération n°03/2020 du 14 septembre 2020 de l'Assemblée Générale du groupement, décidant la dissolution du GCS e-santé Bourgogne ;

VU le courrier du 30 novembre 2020, informant le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté de la dissolution du groupement.

DECIDE

Article 1 : Le groupement de coopération sanitaire e-santé Bourgogne est dissout à compter du 14 septembre 2020.

Article 2 : Monsieur Nicolas LIMOGÉ, en sa qualité de liquidateur, a tous pouvoirs pour achever les opérations en cours, procéder au recouvrement des créances et payer les dettes éventuelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2020
Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-010

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 1381 portant autorisation de remplacement et d'exploitation d'un scanner à utilisation médicale au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses dont le siège social se situe au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON et le lieu d'exploitation au centre d'imagerie des Tilleroyes à BESANCON (FINESS EJ : 25 001 1665 - FINESS ET : 25 000 730 9)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 1381 portant autorisation de remplacement et d'exploitation d'un scanner à utilisation médicale au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses dont le siège social se situe au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON et le lieu d'exploitation au centre d'imagerie des Tilleroyes à BESANCON (FINESS EJ : 25 001 1665 - FINESS ET : 25 000 730 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 du 1^{er} décembre 2020, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale renouvelée tacitement à compter du 21 juin 2020 au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses pour une période de sept ans,

Considérant la demande transmise le 27 novembre 2020 par la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses pour le remplacement du scanner mis en service le 22 juin 2015 qu'il exploite dans ses locaux,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre de scanners :

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que le scanner envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation clinique.

DECIDE

Article 1 : La SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses dont le siège social est situé au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON 25000, est autorisé à remplacer le scanner GEMS OPTIMA CT660 N°406014HM1 exploité au centre d'imagerie des Tilleroyes à BESANCON par un scanner GE Healthcare REVOLUTION MAXIMA de classe 3.

Article 2 : Le remplacement du scanner est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé, l'échéance de l'autorisation est prorogée automatiquement de 6 mois, **soit jusqu'au 21 décembre 2027 inclus**.

Article 3 : La SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 4 : La SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné, soit avant le 21 octobre 2026.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21-12-2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-1385 portant
prolongation dérogatoire d'autorisation à prélever des
cellules à des fins thérapeutiques au profit du CHU de
DIJON, 1 bd Jeanne d'Arc – 21079 DIJON (FINESS EJ :
21 078 058 1, FINESS ET : 21 098 755 8)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-1385 portant prolongation dérogatoire d'autorisation à prélever des cellules à des fins thérapeutiques au profit du CHU de DIJON, 1 bd Jeanne d'Arc – 21079 DIJON (FINESS EJ : 21 078 058 1, FINESS ET : 21 098 755 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 du 1^{er} décembre 2020, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARSB/DOS/F/15.0049 portant autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques au CHU, 1 bvd Jeanne d'Arc, à DIJON,

Considérant la demande transmise le 27 novembre 2020 par le CHU de Dijon, réceptionnée le 4 décembre 2020 par l'ARS de Bourgogne Franche Comté,

Considérant que le dossier est en cours d'instruction et doit être transmis à l'agence de biomédecine,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation ARSB/DOS/F/15.0049 accordée au CHU de Dijon afin de prélever des cellules à des fins thérapeutiques est prorogée **jusqu'au 28 février 2021**.

Article 2 : L'autorisation concerne les prélèvements de :

- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques,
- cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues,
- cellules mononuclées sang périphérique allogéniques,
- cellules mononuclées sang périphérique autologues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du CHU de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21-12-2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

Handwritten marks in blue ink, possibly initials or a signature, located in the upper center of the page.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-001

Décision n° DOS/ASPU/205/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Décision n° DOS/ASPU/205/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/025/2019 du 25 février 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 24 janvier 2020 de la société SANTE LABO ayant pour objet l'intégration de Monsieur Xavier Navailles en qualité de biologiste médical associé ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SELAFA SANTE LABO en date du 19 mai 2020 et notamment les deuxième et troisième décisions par lesquelles il a été pris acte de la démission de Monsieur Julien Le Poupon de ses fonctions de biologiste médical avec effet au 26 juin 2020 et il a été constaté l'organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société suite à la démission de Monsieur Julien Le Poupon ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 2020 de la société SANTE LABO et notamment les cinquième et sixième résolutions par lesquelles les associés ont pris acte de la cession des actions de la société par Monsieur Julien Le Poupon et constaté la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

VU les statuts de la société SANTE LABO mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2020 ;

VU le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 11 septembre 2020, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle répartition du capital social de la société SANTE LABO et de la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société suite à la démission de Monsieur Julien Le Poupon ;

.../...

VU le courriel de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 3 décembre 2020, communiquant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les éléments liés à l'intégration de Monsieur Xavier Navailles au sein de la société SANTE LABO, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : la décision n° DOS/ASPU/130/2018 du 19 juillet 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) SANTE LABO dont le siège social est implanté 14 place de la République à Vesoul (70000) susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO sont :

- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste;
- Monsieur Xavier Navailles, pharmacien-biologiste.

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAFA SANTE LABO ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAFA SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAFA SANTE LABO. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs. Elle sera notifiée au président de la SELAFA SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-018

Décision n° DOS/ASPU/209/2020 autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/209/2020

autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 en date du 1er décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la déclaration, en date du 10 juillet 2020, de Monsieur Damien MICHEL, pharmacien responsable de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Homecare Service Conseil », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans la personne morale de la structure autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000) ;

VU les éléments complémentaires adressés par Madame Nathalie ANDRE, pharmacienne responsable de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », le 09 décembre 2020, et, notamment, l'extrait Kbis, à jour au 08 décembre 2020, confirmant que la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), exploite, désormais, directement l'établissement exerçant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000), dans l'attente d'un transfert de cette activité vers un site qui serait situé Z.A. de la Plucharde à BRETENIERE (21 110).

Considérant que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000), et, par conséquent, doit être entérinée par une nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « ADS LORRAINE », dont le siège social est situé 26 rue de la Rosière à DOMGERMAIN (54 119), n° FINESS EJ 54 002 422 1, est autorisée, pour son site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000), n° FINESS ET 21 001 276 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

⋈ Liste des départements desservis :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-------------|
| - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) | - Jura (39) |
| - Haute-Marne (52) | - Haute-Saône (70) | |

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 014/2015 du 20 février 2015, portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Homecare Service Conseil » pour son site de rattachement sis 11 impasse Boirac à DIJON (21 000), est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Fabrice CHARTREUX, président de la SAS « ADS LORRAINE », et une copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 18 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-12-09-003

Décision contrôle des structures - GAEC DU MONT
REGNIER - N° 2020/160



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/12/2020

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au GAEC du Mont Régnier au titre du contrôle des structures
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande n°2020/160 déposée le 29/09/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC du Mont Régnier Mont-Saint-Sulpice, 89520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL du Bon Coin 123,1666 ha Mont-Saint-Sulpice (89520), Neuvy-Sautour (89570), Sormery (89570), Hauterive (89250), Racines (10130)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande n°2020/218 présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/11/2020 , concurrente sur 62,8814 ha, concernant :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DEMANDEUR	NOM Commune	Mickael JEANDARME Sormery (89570)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL du Bon Coin 70,2814 ha dont 62,8814 ha en concurrence Neuvy-Sautour (89570), Sormery (89570)

CONSIDÉRANT que le GAEC du Mont Régnier exploite 595,23 ha avec 5 Unités de Travail Actifs, qu'il envisage d'installer un nouvel associé exploitant ayant agréé son Plan de Professionnalisation Personnalisé le 12/03/2020, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la DEV pour 64,77 ha et comme un agrandissement au-delà de la DEV pour 58,3966 ha ;

CONSIDÉRANT que Mickaël JEANDARME envisage d'exploiter moins de 96 ha, qu'il remplit les conditions de capacité professionnelle agricole et que ses revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance et que, au titre de l'article L331-2 alinéa I du code rural et de la pêche maritime, sa demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC du Mont Régnier obtient 180 points en priorité 1 et 97 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Mickaël JEANDARME obtient 80 points en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles pour lesquelles le GAEC du Mont Régnier a obtenu 180 points en priorité 1 sont les mêmes que les parcelles demandées par Mickaël JEANDARME ;

CONSIDÉRANT que l'écart des points obtenus par le GAEC du Mont Régnier et Mickaël JEANDARME en priorité 1 est supérieur à 20 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC du Mont Régnier **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OX 51	0,9690
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OY 10 (J)	0,3705

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0Y 10 (K)	0,7410
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0Y 92	0.1450
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0Y 94	0.4415
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0Y 132	0.5550
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 YA 5 (J)	4,4280
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 YA 5 (K)	4,6500
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 YA 5 (L)	1,0000
89570 NEUVY-SAUTOUR	000 YA 6	0.0320
89570 SORMERY	000 0F 1068	0.4374
89570 SORMERY	000 0G 1373	0.3944
89570 SORMERY	000 YH 13	0.2640
89570 SORMERY	000 YH 14	3.3870
89570 SORMERY	000 YH 22 (J)	0,6430
89570 SORMERY	000 YH 22 (K)	0,6370
89570 SORMERY	000 YH 22 (L)	0,1200
89570 SORMERY	000 YH 22 (M)	0,2400
89570 SORMERY	000 YH 25 (J)	0,1420
89570 SORMERY	000 YH 25 (K)	0,1950
89570 SORMERY	000 YH 27 (J)	1,4690
89570 SORMERY	000 YH 27 (K)	0,9900
89570 SORMERY	000 YH 27 (L)	0,4380
89570 SORMERY	000 YK 16	4.1750
89570 SORMERY	000 YK 17 (J)	0,7660
89570 SORMERY	000 YK 17 (K)	0,2960
89570 SORMERY	000 YK 36 (AJ)	3,1640
89570 SORMERY	000 YK 36 (AK)	2,4000
89570 SORMERY	000 YK 36 (AL)	0,2220
89570 SORMERY	000 YK 36 (B)	0,5050
89570 SORMERY	000 YK 38 (J)	0,2450
89570 SORMERY	000 YK 38 (K)	0,0790
89570 SORMERY	000 YK 39 (J)	0,3600
89570 SORMERY	000 YK 39 (K)	0,1170
89570 SORMERY	000 YK 40 (J)	11,3190
89570 SORMERY	000 YK 40 (K)	2,3820
89570 SORMERY	000 YK 40 (L)	0,5840
89570 SORMERY	000 ZX 21 (J)	0,0980
89570 SORMERY	000 ZX 21 (K)	0,1960
89570 SORMERY	000 ZX 22 (J)	0,0973
89570 SORMERY	000 ZX 22 (K)	0,1947

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89570 SORMERY	000 ZX 23 (J)	1,0693
89570 SORMERY	000 ZX 23 (K)	2,1387
89250 HAUTERIVE	000 OD 66	0.3450
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OD 269	4.2750
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 9 (J)	1,5303
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 9 (K)	1,5302
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 38	0.3705
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 61(J)	0,1250
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 61(K)	0,2500
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 62 (J)	0,8700
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 62 (K)	1,7400
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 82 (J)	0,4447
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 82 (K)	0,2223
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 87 (J)	2,1340
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 87 (K)	1,0670
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 108	0.6200
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 118	1.1500
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 2 (J)	0,6840
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 2 (K)	1,3680
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 26 (J)	0,5323
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 26 (K)	0,5322
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 33	1.8580
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 50	0.3965
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 65 (J)	0,5070
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 65 (K)	0,5070
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 94 (J)	0,6155
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 94 (K)	0,6155
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 206	0.5740
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 221	0.2940
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 384	0.9365
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 467	0.3389
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 28	0.4185
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 52	1.0700
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 65 (J)	0,9910
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 65 (K)	0,4955
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 116 (J)	1,3275
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 116 (K)	1,3275
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 184	0.7435
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 187	0.0088

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 189	0.2340
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 31 (J)	4,1180
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 31 (K)	1,0000
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 32 (J)	0,1975
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 32 (K)	0,1975
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OV 37	0,3830
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 50	0.3340
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 54	0.1170
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 58 (J)	0,7450
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 58 (K)	1,4900
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OD 270	1.2256
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OW 87	0.5780
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 14	1.0425
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OV 36 (A)	0,4584
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OV 36 (B)	0,0776
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OY 275	0.4930
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OY 150	1.3075
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OY 128 (J)	0,6990
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OY 128 (K)	0,6990
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 311	0.3885
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 37	1.0150
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 79	0.2340
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 141	0.6415
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 81 (J)	1,1287
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OR 81 (K)	0,5643
89570 SORMERY	000 YK 37 (J)	7,2150
89570 SORMERY	000 YK 37 (K)	3,5220
89570 SORMERY	000 YK 37 (L)	0,1220
89570 SORMERY	000 YH 24 (J)	0,0640
89570 SORMERY	000 YH 24 (K)	0,0900
89570 SORMERY	000 YH 23 (J)	0,9720
89570 SORMERY	000 YH 23 (K)	1,2190
89570 SORMERY	000 YH 23 (L)	0,2400
10130 RACINES	000 ZD 122	3.1230
10130 RACINES	000 ZD 123	0.1150
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OS 205	1.2035

Soit une surface totale de 123 ha 16 a 66 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Mont Régnier, Champlon Fernand, Chaume Jeanine, la Commune de Mont-Saint-Sulpice, Defrance Alain, Defrance Michel, Defrance Nadine, Defrance Danielle, Delanoe Michel, Dupoux Georges, Fourrey Odile et Gadant Chantal, transmis pour affichage aux communes de Mont-Saint-Sulpice (89520), Neuvy-Sautour (89570), Sormery (89570), Hauterive (89250), Racines (10130) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-12-15-001

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des
structures - Récépissés de dossiers moi de novembre 2020

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DATE DE DEPOT	récépissé du	Signature récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATE CDOA
30/06/20	29/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	29/11/20	LAINE Dominique	Saint Loup	6,84	Alligny Cosne	22/10/20
23/04/20	26/05/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	26/11/20	BARBOT Patrick	Lucenay les Aix	24,46	Saint Pierre le Moutier	22/10/20
01/07/20	01/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	01/11/20	EARL DE MELODIE (Guillaume et Jean Marc POUPON)	Germigny sur Loire	34,61	Germigny sur Loire, Pougues les Eaux et Tron- sanges	22/10/20
06/01/20	02/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	02/11/20	BERLO Olivier	Brassy	90,69	Ouroux en Morvan	22/10/20
07/07/20	07/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	07/11/20	DENIS Yann	Beaulieu	0,07	Beaulieu	22/10/20
09/07/20	09/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	09/11/20	ROUSSEAU Alexandre	Moraches	2,63	Saint Révérien	22/10/20
29/07/20	29/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	29/11/20	ROUSSEAU Alexandre	Moraches	2,51	Saint Révérien	22/10/20
16/07/20	16/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	16/11/20	EARL DE CHATEL (REVENIAU Régis)	Savigny Poil Fol	12,6	Savigny Poil Fol	22/10/20
16/07/20	16/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	16/11/20	RAES Mathieu	Fleury sur Loire	122,96	Fleury sur Loire	22/10/20
17/07/20	17/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	17/11/20	GAEC DE VILLACOT (BOULIN Mireille et Gilbert)	Sermages	20,2	Maux, Moulins Engilbert, Sermages	22/10/20
17/07/20	17/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	17/11/20	GAEC DU VERGER (MONTCHARMONT Rémy et Quentin)	Millay	215,73	Avrée, Millay	22/10/20
25/06/20	20/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	20/11/20	GAEC DU DOMAINE RAGON (MO- REAU Charlene et Matthieu)	Saint Parize le Château	10,88	Saint Pierre le Moutier	22/10/20

23/06/20	20/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	20/11/20	EARL DE MANGES (COMPOT Benoit)	Anlezy	8,44	Anlezy	22/10/20
20/07/20	20/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	20/11/20	GAEC THIBAUT (THIBAUT Marc, Yves et MONGET Christophe)	Pouigny	4,12	Alligny Cosne, Saint Père	22/10/20
20/07/20	20/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	20/11/20	GAEC THIBAUT (THIBAUT Marc, Yves et MONGET Christophe)	Pouigny	0,44	Alligny Cosne, Saint Père	22/10/20
21/07/20	21/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	21/11/20	GAEC DE GONGE (BACHELIN Edith et André)	Ville Langy	14,11	La Machine	22/10/20
23/07/20	23/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	23/11/20	DENEUVILLE Lucie	Saint Pierre le Moutier	183,36	Chevenon, Sermoise	22/10/20
24/07/20	24/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/11/20	EARL LES GRANGES (WOJEWODA Lidwine)	Corbigny	10,26	Cervon	22/10/20
08/07/20	29/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	29/11/20	CHAMPEAU Odile	Saxy Bourdon	124,56	Billy Chevannes, Crux la Ville, Sainte Marie, Saxy Bourdon	22/10/20
29/07/20	29/07/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	29/11/20	ROLLOT Rémi	Villapourçon	104,1	Onlay, Villapourçon	22/10/20

15/12/2020
 Le Chef du Service
 Economie Agricole
 Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL AGRI-VERT à Saint-Yan



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55

SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL AGRI-VERT
Saint-Maurice
71600 SAINT-YAN

Mâcon, le 7 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV069

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,14 ha situés sur la commune de ST-YAN (C55, C56), exploités par M. GRILLET Guy.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2020 sous le n° COV069.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

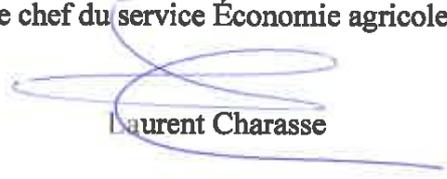
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL ANJELA à Pierre-de-Bresse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL ANJELA
10 CHEMIN DE L'HAYS
71270 PIERRE DE BRESSE

Mâcon, le 07 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV066

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 35,28 ha situés sur la commune de **SAINT BONNET EN BRESSE** (C118, C202, C210, C211, C214, C215, C216, C219, C220, C221, C222, C223, C228, C229, C234, C238, C239, C240, C248, C252, C255, C317, C319, D18, D19, D20, D21, D57, D58, D123, D124, D125, D127, D128, D131, D132, D133, D134, D135, D136, D137, D192, D195, D198, D302, D303, D304, D305, D306, D324, D327, D328, D329, D342, D343, D344, D345, D347, E167, E185, E186, AD16, AD17, AK38, AK39, AK63, AK65, AK66, AK67, AK68, AK71, AK72, AK75, AK77, AK78, AK79, AK80, AK82, AK83, AK84, AK86, AK87, AK88, AK90, AK92, AK94, AK96, AK167, AK171, AK172, AK173, AK174, AK201, AN10, AN25, AN26, AN116, AN117, AN123, AN124, AN125, AN126, AN127), exploités par Monsieur JACQUIER Rémy.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/04/2020 sous le n° COV066.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

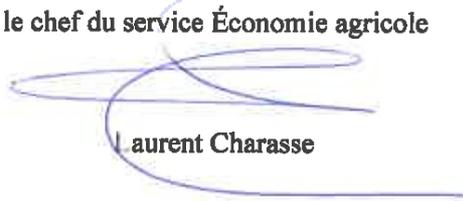
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE BELLEVUE à Vendenesse-les-Charolles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE BELLEVUE
Bellevue
71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Mâcon, le 7 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV070

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,27 ha situés sur la commune de **VENDENESSE-LES-CHAROLLES** (H486, H484, H485, H496, H491, H493, H494, H495, H492), exploités par MM. JANDEAU Bernard et Jean.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2020 sous le n° COV070.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DU MALLET à Uchizy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DU MALLET
101 RTE DE MERCEY
71700 UCHIZY

Mâcon, le 07 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV065

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 31,53 ha situés sur les communes de **CHARDONNAY** (A53, A57, B344, B431, B442, B521, B522, B523, B524, B525, B526, B527, B534, B545, B546, B549, B550, B551, B689, B690, B691, B692, B793, B796, B798, B800, B801, C38, C41, C161, C162, C481, C486, C489, C493, C494, C495, C500, C501, C704, C706, C708, C710, D91, D172, D197, D277, D353, D354, D355, D419, D420, D1190, D1191, D1192, D1406, D1425, D1427, D1428, D1445, D1446, D1447, D1187J, D1187K), **FARGES LES MACON** (ZA38, ZA40, ZB3, ZB7, ZB8, ZB9, ZB14, ZB43, ZB60, ZB7A, ZB7B), **LUGNY** (A130) et **UCHIZY** (ZA83, ZA90, ZA91, ZA111, ZK21, ZB48, ZB51, ZB177, ZB189, ZB201, ZB62J, ZB62K, ZB63J, ZB63K), exploités par l'EARL MULCEY.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/04/2020 sous le n° COV065.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

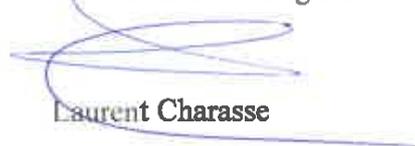
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.
Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DUPARAY Alexandre et Christine à
Messey-sur-Grosne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DUPARAY Alexandre et Christine
4 impasse de la Claie
71390 MESSEY SUR GROSNE

Mâcon, le 07 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV067

Madame, monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,33 ha situés sur la commune de **MESSEY SUR GROSNE (ZL29, ZL30, ZL31, ZL32, ZL33)**, exploités par le GAEC DU DOMAINE DE BLAIZY

Votre dossier a été enregistré complet au 18/04/2020 sous le n° COV067.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

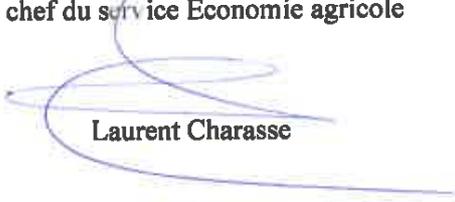
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-15-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SARL THIBERT PERE ET FILS à Fuissé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SARL DOMAINE THIBERT PERE ET FILS
20, rue Adrien Arcelin
71960 FUISSE

Mâcon, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV075

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,23 ha situés sur les communes de LEYNES (C581, C582, C583, C584) et VERZE (E178, E179, E182, E183, E187, E220, E221, E222, E238, E244, E246, E247, E250, E251, E256, E296, E297, E309, E310, E394, E395, E417, E418, E523, E523, E525, G15, G19), exploités par Madame FOUILLET Agnés et vous-mêmes.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/04/2020 sous le n° COV075.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

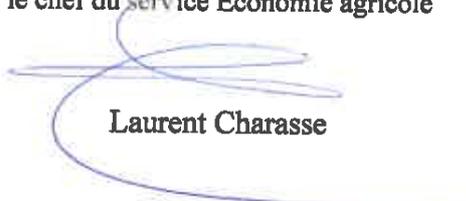
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.
Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-15-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA DE CROIZY à Laizy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SCEA DE CROIZY
LES FERRONS
71190 LAIZY

Mâcon, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV074

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,00 ha situés sur la commune de LAIZY (A594), exploités par vous même (SCEA DE CROIZY).

Votre dossier a été enregistré complet au 25/04/2020 sous le n° COV074.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

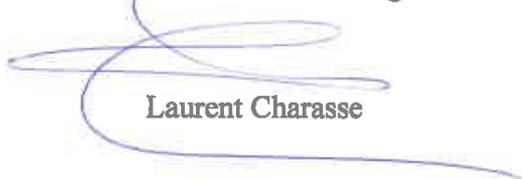
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Pascal VERCHERE à Saint-Igny-de-Roche



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur VERCHÈRE Pascal
Vert Pré
71170 ST-IGNY-DE-ROCHE

Mâcon, le 7 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV068

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,54 ha situés sur la commune de **ST-IGNY-DE-ROCHE** (B346), non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/04/2020 sous le n° COV068.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-15-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Thibaud DROIN à Tramayes

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DROIN Thibaud
Montillet
71520 TRAMAYES

Mâcon, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV079

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 78,36 ha situés sur les communes de :

- **BRANDON** (B145, A123, B115, B116, A103, A116, A118, A133, B146, A104, A106, A107, A114, A115, A161, A162, A567, A579, A585, A85, A88, A113, A119, A120, A121, A122, A439, B112, A127, A128, A131, A132, A575),

- **MONTAGNY-SUR-GROSNE** (A440, A448, A395, A396, A397, A398, A399, A441, A442, B100, B105, B126, B255, B65, B66, B72, B76, B77, B84, B86, B99, A157, A447, A449, A489, A490, A491, A492, A580, B101, B102, B130, B224, B225, B89, B90, B91, B92, B93, B97, A465, A466, A470, A446, A468, A469, A479, A480, A523, B118, B85, B125, A167, A168, A169, A176, A680, A682, B106, B107, B108, B111, B112, B113, B116, B119, B120, B123, B124, B180, B213, B216, B221, B226, B251, B254, A454, A456, A457),

exploités par l'EARL BOUCAUD et M. ROZIER Jean-Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/05/2020 sous le n° COV079.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – T. L. COPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00

En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.

Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h

Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-15-002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Yves MONVENEUR à Chandon (42190)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

MONVENEUR Yves
162 chemin de Fournellerie
42190 CHANDON

Mâcon, le 15 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV073

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,98 ha situés sur la commune de TANCON (C582), exploités par l'EARL CORNELOUP J R.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/04/2020 sous le n° COV073.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

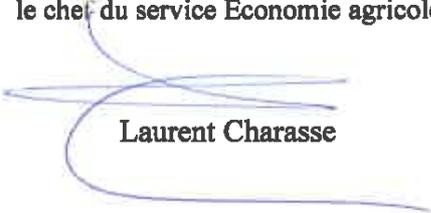
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-15-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LORPHELIN à La Chapelle-sous-Uchon



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LORPHELIN
Les Gaudiaux
71190 LA CHAPELLE-SOUS-UCHON

Mâcon, le 15 mai 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° COV080**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 67,98 ha situés sur la commune de LA CHAPELLE-SOUS-UCHON (B646, B400, B399, B398, B644, B363, B364, B338, B344, B671, B599, B292, B290, B291, B673, B300, B296, B260, B267, B365, B269, B270, B649, B617, B619, B339, B360, B361, B362, A590, B98, B99, B322, B12, B13, B14, B19, B20, B21, B27, A602, B555, B568, B569, A24, B678, B257, B246, B94, B95, B89, B101, B102, A343, A538), exploités par MM. LORIOT Olivier et BILLIER Rémi.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/05/2020 sous le n° COV080.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

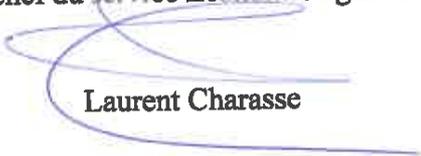
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-12-18-017

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC
DES CHAMPS DE LA FIN une surface agricole à MONT
DE LAVAL dans le département du Doubs.**

*Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN une surface
agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/12/2020

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 06/07/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 06/07/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES CHAMPS DE LA FIN
	Commune	25210, MONT DE LAVAL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. FILSJEAN Michel
	Surface demandée	3ha93a24ca
	Surface en concurrence	3ha93a24ca
	Dans la (ou les) commune(s)	25210, MONT DE LAVAL

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/10/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. PILLOT Jérémie – GAEC PILLOT Patrice et Florence à MONT DE LAVAL (25)	25/09/20	28ha99a34ca	3ha93a24ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,834 avant reprise et de 0,848 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. PILLOT Jérémie – GAEC PILLOT Patrice et Florence est de 0,494 avant reprise et de 0,557 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6 ;
- que la candidature de M. PILLOT Jérémie – GAEC PILLOT Patrice et Florence répond au rang de priorité 3 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES CHAMPS DE LA FIN **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MONT DE LAVAL rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastre	Surface
A n°490	3 ha 93 a 24 ca

Soit une surface totale de 3 ha 93 a 24 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN et à M. FILSJEAN Michel ; transmis pour affichage à la commune de MONT DE LAVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-12-18-016

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC
DES RECEVEURS une surface agricole à MONT DE
LAVAL dans le département du Doubs.**

*Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES RECEVEURS une surface agricole à
MONT DE LAVAL dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/12/2020

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 03/07/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 03/07/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES RECEVEURS 25210, LA BOSSE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. FILSJEAN Michel
	Surface demandée	12ha06a09ca
	Surface en concurrence	12ha06a09ca
	Dans la (ou les) commune(s)	25210, LA BOSSE ; 25500, LE BELIEU

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le délai d’instruction de la demande du GAEC DES RECEVEURS a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l’article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 06/10/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. PILLOT Jérémie – GAEC PILLOT Patrice et Florence à MONT DE LAVAL (25)	25/09/20	28ha99a34ca	12ha06a09ca
M. GAUME Dylan – GAEC GAUME à LE BELIEU (25)	01/10/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca
GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS à LA BOSSE (25)	05/10/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d’informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l’exploitation du GAEC DES RECEVEURS est de 1,013 avant reprise et de 1,049 après reprise ;
- le coefficient de l’exploitation de M. PILLOT Jérémie – GAEC PILLOT Patrice et Florence est de 0,494 avant reprise et de 0,557 après reprise ;
- le coefficient de l’exploitation de M. GAUME Dylan - GAEC GAUME est de 0,957 avant reprise et de 0,976 après reprise ;
- le coefficient de l’exploitation du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 0,561 avant reprise et de 0,585 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l’agrandissement d’une exploitation dans le cas où l’exploitation résultante a un coefficient d’exploitation supérieur à celui de l’exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l’installation aidée dans le cas où l’exploitation résultante a un coefficient d’exploitation inférieur à celui de l’exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l’agrandissement d’une exploitation agricole inférieure à l’exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l’ordre de priorité des candidats s’établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de M. PILLOT Jérémie – GAEC PILLOT Patrice et Florence répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de M. GAUME Dylan – GAEC GAUME répond au rang de priorité 3 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES RECEVEURS **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LA BOSSE et de LE BELIEU rattachées au département du DOUBS :

Parcelles situées à LA BOSSE :

Référence Cadastre	Surface
A n°83	3 ha 39 a 30 ca
A n°438	1 ha 43 a 14 ca

Parcelles situées à LE BELIEU :

Référence Cadastre	Surface
A n°32	2 ha 66 a 65 ca
A n°33	4 ha 57 a 00 ca

Soit une surface totale de **12 ha 06 a 09 ca**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES RECEVEURS et à M. FILSJEAN Michel, transmis pour affichage aux communes de LA BOSSE et de LE BELIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-08-19-006

accusé réception complet autorisation exploiter BAUDRY
Florian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 7 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 67 a 23 ca** situés sur la commune de Arbois et exploités par M. CRINQUAND Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 août 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **6 décembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BAUDRY Florian
16 rue du Cournot
39600 ARBOIS

DEMANDEUR : Monsieur BAUDRY Florian
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ARBOIS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
BI 088	0 ha 03 a 19 ca	M. SAUVAGEOT Michel
BI 089	0 ha 85 a 90 ca	M. SAUVAGEOT Michel
BI 090	0 ha 26 a 40 ca	M. SAUVAGEOT Michel
BI 301	0 ha 36 a 65 ca	M. DE MONTGRAND Louis-Marie
BI 086	0 ha 15 a 09 ca	M. DE MONTGRAND Louis-Marie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-08-03-020

accusé réception complet autorisation exploiter DOLE
Nicolas et Corentin (2)

Lons-le-Saunier, le

3 AOUT 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **10 ha 01 a 20 ca** situés sur la commune d'Onglières et exploités par M. JEANNIN Jean-François.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juillet 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30 novembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY



horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

MM. DOLE Nicolas et Corentin
3 rue de Nozeroy
39250 ONGLIÈRES

DEMANDEUR : Projet création GAEC DOLE Nicolas et Corentin

DESCRIPTION DU PROJET : Installation de M. DOLE Corentin en association avec son père M. DOLE Nicolas et création d'un GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ONGLIERES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 004	10 ha 01 a 20 ca	M. FERREUX Dominique

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-08-05-022

accusé réception complet autorisation exploiter RAHON
Nicolas

Lons-le-Saunier, le

5 AOUT 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 juillet 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **152 ha 72 a 45 ca** situés sur les communes de Abergement-le-Grand, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et exploités par le GAEC RAHON.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 août 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **4 décembre 2020, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur RAHON Nicolas
41 route de Rans
25610 ARC-ET-SENANS

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur RAHON Nicolas

DESCRIPTION DU PROJET : Intégration de M. RAHON Nicolas au sein de la société familiale, en association avec son frère M. Christophe RAHON et transformation du GAEC RAHON en EARL

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ABERGEMENT-LE-GRAND		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 049 J 02	2 ha 18 a 60 ca	M. RAHON Christophe
ZC 049 K 03	4 ha 37 a 20 ca	M. RAHON Christophe
Commune de SAINT-CYR-MONTMALIN		
ZC 010 AJ 02	3 ha 96 a 91 ca	M. DUCHENE René
ZC 010 AK 03	3 ha 96 a 91 ca	M. DUCHENE René
Commune de VADANS		
ZA 068 A 01	0 ha 23 a 30 ca	M. DUCHENE René
ZA 068 C 01	0 ha 21 a 55 ca	M. DUCHENE René
ZA 069	0 ha 76 a 80 ca	M. DUCHENE René
ZA 078	0 ha 69 a 80 ca	M. DUCHENE René
ZA 022	0 ha 54 a 30 ca	M. RAHON Christophe
ZA 052	0 ha 42 a 50 ca	M. RAHON Christophe
ZI 092	2 ha 20 a 50 ca	M. RAHON Christophe
ZI 129	0 ha 14 a 20 ca	M. RAHON Christophe
ZN 066 A 02	2 ha 19 a 60 ca	M. RAHON Christophe
ZN 066 C 04	2 ha 56 a 30 ca	M. RAHON Christophe
ZN 066 D 02	0 ha 70 a 20 ca	M. RAHON Christophe
ZL 024	2 ha 25 a 20 ca	M. RAHON Christophe
ZL 027	0 ha 72 a 60 ca	M. RAHON Christophe
ZI 028	0 ha 72 a 00 ca	M. RAHON Christophe
ZK 041 B 02	0 ha 35 a 30 ca	Mme MAUBLANC Laurence
ZK 041 C 02	0 ha 24 a 50 ca	Mme MAUBLANC Laurence
ZK 041 E 03	3 ha 38 a 90 ca	Mme MAUBLANC Laurence
ZI 111 CJ 02	0 ha 43 a 07 ca	M. GIRARDOT Claude
ZI 111 CK 01	0 ha 86 a 13 ca	M. GIRARDOT Claude
ZI 048	1 ha 15 a 60 ca	M. GIRARDOT Claude
ZN 067 A 02	0 ha 30 a 80 ca	M. JEANGUILLAUME Robert
ZN 067 B 03	0 ha 05 a 30 ca	M. JEANGUILLAUME Robert
ZN 067 C 02	0 ha 25 a 60 ca	M. JEANGUILLAUME Robert
ZO 045 A 01	0 ha 16 a 60 ca	M. JEANGUILLAUME Robert
ZO 045 B 01	1 ha 75 a 90 ca	M. JEANGUILLAUME Robert
ZK 024 A 01	1 ha 71 a 05 ca	Commune de VADANS
ZK 046 A 01	0 ha 12 a 60 ca	Commune de VADANS
ZL 081 A 01	0 ha 66 a 10 ca	GAEC RAHON
ZA 081 B 01	0 ha 47 a 20 ca	GAEC RAHON
ZN 068	2 ha 97 a 60 ca	GAEC RAHON
ZN 069 A 02	2 ha 37 a 60 ca	GAEC RAHON
ZN 069 B 02	0 ha 15 a 90 ca	GAEC RAHON

ZN 070	2 ha 05 a 80 ca	GAEC RAHON
ZO 047 A 01	0 ha 49 a 40 ca	GAEC RAHON
ZO 047 B 01	1 ha 63 a 30 ca	GAEC RAHON
ZL 007	0 ha 45 a 10 ca	M. BILLET Hervé
ZL 071	1 ha 05 a 40 ca	M. PONCET Henri
ZO 050	0 ha 27 a 60 ca	Mme MAUBEY Magdeleine
ZO 081 A 02	1 ha 73 a 10 ca	Mme MAUBEY Magdeleine
ZO 081 B02	1 ha 67 a 19 ca	Mme MAUBEY Magdeleine
ZN 071 A 02	1 ha 51 a 70 ca	Mme DUCHENE Marie-Louise
ZN 071 B 02	1 ha 13 a 50 ca	Mme DUCHENE Marie-Louise
ZO 043	0 ha 26 a 00 ca	Mme DUCHENE Marie-Louise
ZO 044	2 ha 13 a 80 ca	Mme DUCHENE Marie-Louise
ZA 065 A01	0 ha 39 a 30 ca	Mme GRAS Blandine
ZA 065 B 01	0 ha 28 a 30 ca	Mme GRAS Blandine
ZA 065 D 01	0 ha 34 a 20 ca	Mme GRAS Blandine
ZA 076	0 ha 22 a 50 ca	Mme GRAS Blandine
ZL 056 A 02	0 ha 75 a 30 ca	Mme DEPIERRE Mireille
ZL 056 B 02	0 ha 41 a 40 ca	Mme DEPIERRE Mireille
ZA 021 J 01	0 ha 03 a 20 ca	M. FAIVRE Eric
ZA 021 K 04	0 ha 06 a 40 ca	M. FAIVRE Eric
ZK 022 A 01	0 ha 99 a 60 ca	Mme MAUBEY Monique
ZA 018 J 01	0 ha 10 a 10 ca	M. RAHON Benoît
ZA 018 K 03	0 ha 30 a 30 ca	M. RAHON Benoît
ZI 065	0 ha 52 a 90 ca	M. RAHON Benoît
ZI 066	0 ha 80 a 90 ca	M. RAHON Benoît
ZI 067	1 ha 01 a 00 ca	M. RAHON Benoît
ZN 088	1 ha 40 a 88 ca	M. RAHON Benoît
ZI 033	0 ha 13 a 10 ca	M. RAHON Benoît
ZI 038	0 ha 32 a 10 ca	M. RAHON Benoît
ZA 020 J 01	0 ha 40 a 06 ca	M. WIDMER Guy
ZA 020 K 03	0 ha 80 a 14 ca	M. WIDMER Guy
ZA 015 J 01	0 ha 05 a 42 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 015 K 03	0 ha 16 a 28 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 016 J 01	0 ha 26 a 40 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 016 K 03	0 ha 79 a 20 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 019 J 01	0 ha 06 a 27 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 019 K 03	0 ha 18 a 83 ca	Mme RAHON Nicole
ZI 040	0 ha 14 a 60 ca	Mme RAHON Nicole
ZI 041	0 ha 95 a 40 ca	Mme RAHON Nicole
ZI 071 A 02	0 ha 08 a 55 ca	Mme RAHON Nicole
ZI 071 B 02	0 ha 06 a 55 ca	Mme RAHON Nicole
ZI 071 C 02	0 ha 82 a 70 ca	Mme RAHON Nicole
ZI 093	2 ha 72 a 20 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 025	4 ha 07 a 20 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 029 J 02	2 ha 08 a 40 ca	Mme RAHON Nicole

ZL 029 K 03	4 ha 16 a 80 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 031 J 02	0 ha 32 a 00 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 031 K 03	0 ha 64 a 00 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 072 A 02	2 ha 85 a 40 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 072 B 02	0 ha 60 a 30 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 095	0 ha 84 a 50 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 096	0 ha 34 a 30 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 041	0 ha 04 a 10 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 042 A 04	0 ha 57 a 70 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 042 C 04	0 ha 12 a 70 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 042 D 03	1 ha 08 a 20 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 044 A 02	2 ha 68 a 30 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 044 C 03	0 ha 15 a 70 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 046	0 ha 82 a 90 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 047 A 04	0 ha 29 a 30 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 047 B 03	0 ha 34 a 60 ca	Mme RAHON Nicole

Commune de VADANS (suite)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 225	2 ha 01 a 21 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 017 J 01	0 ha 12 a 32 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 017 K 03	0 ha 36 a 98 ca	Mme RAHON Nicole
ZK 032 A 02	0 ha 13 a 20 ca	Mme RAHON Nicole
ZK 032 C 03	3 ha 90 a 40 ca	Mme RHAON Nicole
ZK 032 D 02	0 ha 02 a 40 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 056	0 ha 40 a 30 ca	Mme RAHON Nicole
ZL 060	0 ha 44 a 60 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 056	1 ha 92 a 60 ca	Mme RAHON Nicole
ZN 057	1 ha 98 a 80 ca	Mme RAHON Nicole
ZA 060	0 ha 99 a 80 ca	Mme RAHON Murielle
ZA 064	0 ha 62 a 80 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 019	0 ha 08 a 10 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 020	1 ha 38 a 70 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 031	0 ha 22 a 00 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 068	0 ha 92 a 90 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 083	0 ha 31 a 10 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 103 J 01	0 ha 41 a 10 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 103 K 02	0 ha 41 a 10 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 104	0 ha 11 a 70 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 105 J 01	0 ha 50 a 00 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 105 K 02	2 ha 39 a 80 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 192	0 ha 14 a 30 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 193	0 ha 09 a 10 ca	Mme RAHON Murielle
ZI 194	1 ha 27 a 85 ca	Mme RAHON Murielle
ZL 036 A 02	1 ha 07 a 40 ca	Mme RAHON Murielle
ZL 036 B 02	0 ha 32 a 20 ca	Mme RAHON Murielle

ZL 055 A 02	1 ha 75 a 90 ca	Mme RAHON Murielle
ZL 055 B 02	0 ha 19 a 60 ca	Mme RAHON Murielle
ZL 082 A 01	0 ha 55 a 80 ca	Mme RAHON Murielle
ZL 082 B 01	0 ha 65 a 40 ca	Mme RAHON Murielle
ZL 083	0 ha 45 a 10 ca	Mme RAHON Murielle
ZL 084	1 ha 09 a 80 ca	Mme RAHON Murielle
ZA 010 J 01	0 ha 25 a 15 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 010 K 02	0 ha 25 a 15 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 011 J 01	0 ha 16 a 50 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 011 K 03	0 ha 33 a 00 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 012 J 01	0 ha 07 a 70 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 012 K 03	0 ha 15 a 40 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 013 J 01	0 ha 05 a 07 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 013 K 03	0 ha 10 a 13 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 014 J 01	0 ha 14 a 90 ca	M. BROCHET Loïc
ZA 014 K 03	0 ha 29 a 80 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 078 A 02	1 ha 80 a 00 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 078 B 02	3 ha 21 a 60 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 078 C 03	0 ha 96 a 70 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 078 D 03	3 ha 42 a 00 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 080	0 ha 90 a 20 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 087 A 03	0 ha 49 a 70 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 087 B 02	0 ha 89 a 50 ca	M. BROCHET Loïc
ZI 090	0 ha 53 a 80 ca	M. BROCHET Loïc
ZK 040 A 04	0 ha 21 a 60 ca	M. BROCHET Loïc
ZK 040 B 02	2 ha 36 a 70 ca	M. BROCHET Loïc
ZL 059	1 ha 11 a 70 ca	M. MARTIN Bernard
ZA 005 J 02	0 ha 15 a 10 ca	M. PACCARD Joël
ZA 005 K 01	0 ha 30 a 20 ca	M. PACCARD Joël
ZA 006 J 01	0 ha 22 a 26 ca	M. PACCARD Joël
ZA 006 K 02	0 ha 11 a 14 ca	M. PACCARD Joël
ZA 007	0 ha 03 a 30 ca	M. PACCARD Joël
ZA 008 J 01	0 ha 18 a 15 ca	M. PACCARD Joël
ZA 008 K 02	0 ha 18 a 15 ca	M. PACCARD Joël
ZA 009 J 01	0 ha 13 a 55 ca	M. PACCARD Joël
ZA 009 K 02	0 ha 13 a 55 ca	M. PACCARD Joël
ZA 077	0 ha 01 a 00 ca	M. PACCARD Joël

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-08-03-019

accusé réception complet autorisation exploiter DOLE
Nicolas et Corentin (1)

Lons-le-Saunier, le

- 3 AOUT 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **78 ha 91 a 84 ca** situés sur la commune d'Onglières et exploités par M. DOLE Nicolas.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juillet 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30 novembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY



horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

MM. DOLE Nicolas et Corentin
3 rue de Nozeroy
39250 ONGLIÈRES

DEMANDEUR : Projet création GAEC DOLE Nicolas et Corentin
DESCRIPTION DU PROJET : Installation de M. DOLE Corentin en association avec son père M. DOLE Nicolas et création d'un GAEC
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ONGLIERES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 017	5 ha 50 a 00 ca	Commune d'ONGLIERES
ZD 003 A 03	0 ha 51 a 00 ca	Commune d'ONGLIERES
ZD 003 B 03	1 ha 65 a 10 ca	Commune d'ONGLIERES
ZD 007	0 ha 60 a 00 ca	Commune d'ONGLIERES
ZH 025	1 ha 33 a 60 ca	Commune d'ONGLIERES
ZH 026	1 ha 12 a 60 ca	Commune d'ONGLIERES
ZI 007A 01	0 ha 34 a 10 ca	Commune d'ONGLIERES
ZI 007 B 04	7 ha 45 a 20 ca	Commune d'ONGLIERES
ZI 007 C 03	0 ha 11 a 30 ca	Commune d'ONGLIERES
ZI 007 D 04	0 ha 16 a 60 ca	Commune d'ONGLIERES
ZI 007 007 E 03	0 ha 40 a 60 ca	Commune d'ONGLIERES
ZI 007 GJ 02	0 ha 59 a 46 ca	Commune d'ONGLIERES
ZI 007 GK 03	1 ha 18 a 94 ca	Commune d'ONGLIERES
ZL 013 A 03	0 ha 38 a 20 ca	Commune d'ONGLIERES
ZL 013 B 03	1 ha 12 a 00 ca	Commune d'ONGLIERES
ZL 013 C 04	0 ha 89 a 30 ca	Commune d'ONGLIERES
ZD 010 AJ 01	0 ha 81 a 65 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 010 AK 02	0 ha 81 a 65 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 010 B 04	0 ha 54 a 30 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 010 CJ 02	0 ha 12 a 70 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 010 CK 03	0 ha 12 a 70 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 013 AJ 03	0 ha 22 a 87 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 013 AK 02	0 ha 45 a 73 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 013 B 04	0 ha 52 a 60 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 010 A 02	1 ha 94 a 70 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 010 B 04	0 ha 26 a 40 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 017 AJ 02	0 ha 14 a 72 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 017 AK 03	0 ha 58 a 88 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 017 BJ 02	0 ha 43 a 50 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 017 BK 01	1 ha 74 a 00 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 017	0 ha 07 a 70 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 024	0 ha 02 a 10 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 027	0 ha 47 a 10 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 102	0 ha 12 a 00 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 104	0 ha 20 a 12 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 006	0 ha 27 a 00 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 006	0 ha 50 a 10 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 011 AJ 03	0 ha 29 a 24 ca	M. DOLE Nicolas

ZD 011 AK 02	0 ha 58 a 46 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 011 BJ 02	0 ha 28 a 34 ca	M. DOLE Nicolas
ZD 011 BK 03	0 ha 56 a 66 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 006	0 ha 43 a 60 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 008 AJ 01	1 ha 39 a 83 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 008 AK 02	1 ha 39 a 83 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 008 AL 03	2 ha 79 a 64 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 008 B 04	0 ha 86 a 30 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 009 AK 03	1 ha 26 a 98 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 009 AJ 02	3 ha 80 a 92 ca	M. DOLE Nicolas
ZH 009 B 04	0 ha 70 a 00 ca	M. DOLE Nicolas
ZI 005 A 03	1 ha 53 a 40 ca	M. DOLE Nicolas
ZI 005 B 01	4 ha 52 a 60 ca	M. DOLE Nicolas
ZI 005 C 04	0 ha 95 a 10 ca	M. DOLE Nicolas
ZI 005 d 03	0 ha 64 a 50 ca	M. DOLE Nicolas
ZI 005 E 04	0 ha 24 a 90 ca	M. DOLE Nicolas
ZC 091 A 01	0 ha 21 a 70 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZD 005 A 03	0 ha 09 a 70 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZD 005 B 02	0 ha 19 a 30 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZD 005 C 04	1 ha 14 a 80 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZD 005 DJ 01	0 ha 32 a 90 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZD 005 DK 03	0 ha 32 a 90 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZD 009 A 04	0 ha 56 a 10 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZD 009 B 02	1 ha 39 a 90 ca	Mme LACROIX Marie-Paule
ZH 022 AJ 02	1 ha 67 a 45 ca	M. PETON Marc
ZH 022 AK 03	1 ha 67 a 45 ca	M. PETON Marc
ZH 022 B 04	0 ha 15 a 90 ca	M. PETON Marc
ZH 024 A 04	0 ha 21 a 90 ca	M. PETON Marc
ZH 024 BJ 02	2 ha 21 a 30 ca	M. PETON Marc
ZH 024 BK 03	4 ha 42 a 60 ca	M. PETON Marc
ZH 024 BL 04	2 ha 21 a 30 ca	M. PETON Marc
ZH 011 AJ 02	2 ha 83 a 40 ca	M. DAUSSE Hervé
ZH 011 AK 03	2 ha 83 a 40 ca	M. DAUSSE Hervé
ZH 011 B 04	0 ha 15 a 80 ca	M. DAUSSE Hervé
ZC 090	0 ha 13 a 22 ca	Mme CARDINAUX Geneviève

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-17-032

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
CREVE-COEUR

Lons-le-Saunier, le

07 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 53 a 00 ca** situés sur la commune de Val-Sonnette et exploités par Mme LOUROT Jacqueline.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juillet 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **8 novembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

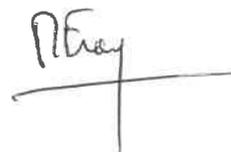
J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY



horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE CREVE-COEUR
MM. SOMMIER Alain et Jacques
13 hameau de creve-coeur
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

DEMANDEUR : GAEC DE CREVE-COEUR (MM. SOMMIER Alain et Jacques)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. GUILLOT Stéphane au sein du GAEC DE CREVE-COEUR

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VAL-SONNETTE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 005	5 ha 53 a 00 ca	Commune de Val-Sonnette

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-23-011

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA COTE DE L'HEUTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

23 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 20 juillet 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 04 a 10 ca** situés sur la commune de Loulle et exploités par votre GAEC (régularisation).

Votre dossier a été enregistré complet au 20 juillet 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20 novembre 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

GAEC DE LA COTE DE L'HEUTE
Mme JANICOT Anaïs, MM. PATEL Damien et FARRUGIA Raphaël
4 route de Besain
39800 BONNEFONTAINE

DEMANDEUR : GAEC DE LA COTE DE L'HEUTE (Mme JANICOT Anaïs, MM. PATEL Damien et FARRUGIA Raphaël)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement - Régularisation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOULLE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 004 pour partie	0 ha 85 a 02 ca	Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté – Maison de l'environnement de Bourgogne Franche Comté
ZA 032	1 ha 45 a 22 ca	Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté – Maison de l'environnement de Bourgogne Franche Comté
ZA 058	0 ha 57 a 40 ca	Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté – Maison de l'environnement de Bourgogne Franche Comté
ZA 059	0 ha 34 a 45 ca	Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté – Maison de l'environnement de Bourgogne Franche Comté
ZA 062	0 ha 82 a 01 ca	Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté – Maison de l'environnement de Bourgogne Franche Comté

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-09-012

accusé réception complet autorisation exploiter

REGAZZONI Yannick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

09 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 2 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **3 ha 72 a 00 ca** situés sur la commune de Parcey et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 juillet 2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **2 novembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur REGAZZONI Yannick
100 rue du bizard
39100 DOLE

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : M. REGAZZONI Yannick
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PARCEY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZM 042	0 ha 26 a 20 ca	M. REGAZZONI Noël
ZM 048	0 ha 60 a 00 ca	M. REGAZZONI Noël
ZM 049	2 ha 85 a 80 ca	M. REGAZZONI Noël

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-12-11-023

décision favorable autorisation exploiter BAUD

Jean-Philippe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/12/2020

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 9 mars 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	BAUD Jean-Philippe ANDELLOT-EN-MONTAGNE (39110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée dans les communes	EARL DES TUILERIES (M. MARTINS Marc-Antoine) 4 ha 29 a 00 ca Andelot-en-Montagne (39110), Chapois (39300), Vers-en-Montagne (39300)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 3 décembre 2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 3° du Code rural et de la pêche maritime [exploitant pluriactif dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance] ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, puis par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le délai administratif d'instruction a été suspendu sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020. Par conséquent, le délai de 4 mois administratifs d'instruction a commencé le 9 mars 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis a repris à partir du 24 juin 2020 pour se terminer au 21 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. BAUD Jan-Philippe a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un preneur en place sur les parcelles ;

- ZC 29 pour 2 ha 33 a 50 ca
- ZD 42 pour 0 ha 26 a 30 ca
- ZD 49 pour 1 ha 43 a 30 ca
- ZD 11 pour 0 ha 25 a 90 ca

CONSIDÉRANT que le preneur en place, constitué en la personne morale de l'EARL DES TUILERIES, n'a pas fait parvenir les éléments visant à apprécier l'impact de la demande d'exploiter susmentionnée sur la viabilité de son exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune étude économique visant à faire ressortir le calcul du préjudice subi par la perte des 4 ha 29 a 00 ca n'a été transmise par le preneur en place au service instructeur ;

CONSIDÉRANT que malgré la perte des 4 ha 29 a, la SAU de l'exploitation de l'EARL DES TUILERIES sera alors de 84 ha 55 a, soit une SAU exploitée toujours au-dessus du seuil de contrôle fixé par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté (79 ha)

CONSIDÉRANT que le SDREA applicable au territoire de Franche-Comté ne prévoit pas de rang de priorité associé au preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par M. BAUD Jean-Philippe n'est pas susceptible de compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. BAUD Jean-Philippe est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Andelot-en-Montagne, Chapois et Vers-en-Montagne , rattachées au département du Jura :

Référence Cadastrale	Surface
commune de Andelot-en-Montagne	
ZC 29	2 ha 33 a 50 ca
Commune de chapois	
ZD 42	0 ha 26 a 30 ca

Référence Cadastrale	Surface
commune de Vers-en-Montagne	
ZD 11	0 ha 25 a 90 ca
ZD 49	1 ha 43 a 30 ca

Soit une surface totale de **4 ha 29 a 00 ca**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAUD Jean-Philippe (demandeur et propriétaire) et l'EARL DES TUILERIES (preneur en place), transmis pour affichage aux communes d'Andelot-en-Montagne, Chapois, Vers-en-Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires
du Jura
BFC-2020-12-11-023 - décision favorable autorisation exploiter BAUD Jean-Philippe

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2020-12-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - Sébastien LOVITON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/12/2020

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 05/11/2020 à la DDT du Territoire de Belfort, dossier réputé complet au 05/11/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Sébastien LOVITON 1 bis rue de la fontaine – 90140 BREBOTTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune de	François ROUECHE - BREBOTTE 3,6536 ha - parcelle ZB 22 AUTRECHENE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie électronique du 09 au 18/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I-1° du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que M. François ROUECHE demeurant 8 rue de l'Ecrevisse – 90140 BREBOTTE déclare être preneur en place sur la parcelle ZB22 (3,6539 ha), mais est favorable à l'opération présentée par M. Sébastien LOVITON ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 01/09/2020 à la DDT du Territoire de Belfort, dossier réputé complet au 10/09/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DES CHENES 1 rue d'Eschene – 90140 AUTRECHENE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune	François ROUECHE à BREBOTTE (90) 3,6536 ha – parcelle ZB 22 AUTRECHENE (90)

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA définit le chef d'exploitation principal comme étant « toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 CRPM, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole » ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES CHENES est constituée de 3 associés exploitants dont l'un a un revenu émanant de son activité agricole inférieur à 50 % de ses revenus globaux ;

CONSIDÉRANT que les priorités 1 à 7 du SDREA ne concernent que des agrandissements dont les chefs d'exploitation composant l'exploitation sont exploitants à titre principal selon la définition de son article 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de l'exploitation de M. Sébastien LOVITON est de 1,483 avant reprise et de 1,505 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8, les opérations ne relevant pas des priorités de 1 à 7
- en priorité 7, l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit donc comme suit :

- La demande de M. Sébastien LOVITON relève de la priorité 7
- La demande de l'EARL DES CHENES relève de la priorité 8 ;

en conséquence, la demande M. Sébastien LOVITON est considérée comme prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DES CHENES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. Sébastien LOVITON demeurant à Brebotte **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de AUTRECHENE rattachée au département du Territoire de Belfort :

Référence Cadastre	Surface
ZB 22	3 ha 65 a 36 ca

Soit une surface totale de 3 ha 65 a 36 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

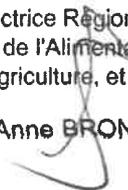
Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien LOVITON, M. François ROUECHE (preneur en place), Indivision DOMINIQUE (propriétaire) et transmis pour affichage à la commune de AUTRECHENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-16-001

2020-616 FIXIN ZA Maison Dieu rue des herbuottes 21
constatation propriété Etat mobilier

*arrêté de constatation de propriété de l'Etat de mobilier issu du diagnostic à Fixin, ZA Maison
Dieu, rue des herbuottes*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2020/ **616**
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À FIXIN (21), ZA MAISON-DIEU, RUE DES HERBUOTTES, PAR ARRÊTÉ N°2018/187 DU 12 AVRIL 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-189 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/187 du 12 avril 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Fixin, ZA Maison-Dieu, rue des Herbuottes, sur la parcelle AE 45 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Nicolas Tikonoff), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 13 septembre 2018 ;

VU les courriers en date du 20 septembre 2018 et 1^{er} octobre 2019, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, GRG Transports, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRG Transports et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Fixin

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Côte-d'Or (21) N° Prescription : 2018/187
 COMMUNE Fixin N° Désignation : 2018/310
 CODE INSEE 21 265 N° OA : 043348
 LIEU-DIT Rue des Herbuottes ZA Maison Dieu RO : Nicolas Tikonoff
 OPERATION Diagnostic OPERATEUR : Inrap
 DATE juin 2018

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	poids (g.)	indentification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043348-001	sd 61, st 1	céramique	6	52		Âge du Bronze	néant	AE 145	boîte 1
C-043348-002	sd 72, st 2	céramique	74	258		Hallstatt C-D1	néant	AE 145	boîte 1
C-043348-003	sd 77, st 4	céramique	76	567		Âge du Bronze	néant	AE 145	boîte 1
MC-043348-001	sd 72, st 2	TCA	13	97	paroi de four	Hallstatt C-D1	néant	AE 145	boîte 1

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-009

Arrêté 20-702 BAG

dotation 2020 ADOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20.702 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-127 BAG du 15 juillet fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA

VU l'arrêté du préfet de Côte-d'Or en date du 07 juin 2002 autorisant la création du CADA « Les Verriers » sis 1 rue des Verriers à 21000 Dijon et fixant la capacité à 80 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 12 août 2015 autorisant l'extension du CADA sis 12 rue des Saint-Martin à 25000 Besançon et fixant la capacité à 135 places,

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 14 octobre 2002 autorisant l'extension du CADA sis rue Victor Hugo à 71160 Digoin et fixant la capacité à 110 places,

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 29 avril 2016 autorisant l'extension du CADA sis 35 rue Payot à 90000 Belfort et fixant la capacité à 244 places,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et ADOMA le 14 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-127 BAG en date du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} l'arrêté préfectoral n° 20-127 BAG du 15 juillet fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA, est fixée à 4 564 553.50 € à compter du 1^{er} janvier 2020, suite à l'attribution de 260 000,00 € de crédits non reconductibles supplémentaires.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses du CADA de Bourgogne-Franche-Comté sont réparties comme suit :

CADA de Dijon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 907.00	739 094.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	345 654.00 123 000.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 533.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	734 988.00 123 000.00	739 094.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 106.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Besançon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 385.00	1 036 348.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	452 145.00 92 500.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	502 818.50	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	1 028 728.50 92 500.00	1 036 348.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 620.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Digoin :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 821.00	1 046 974.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 965.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	651 188.00 206 196.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	1 042 926.00 206 196.00	1 046 974.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 048.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Belfort

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 270.00	1 781 276.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	709 885.00 774 000.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	853 121.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	1 757 911.00 93 000.00	1 781 276.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 365.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Synthèse des quatre CADA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 383.00	4 603 692.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	1 975 649.00 373 500.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	2 286 660.50 141 196.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	4 564 553.50 514 696.00	4 603 692,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 139.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-127 BAG du 15 juillet fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA est fixée à 4 564 553.50 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, soit un total de 3 712 369.32 €, il reste à verser à la société ADOMA la somme de 852 184.18 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	337 488,12 €
Février :	337 488,12 €
Mars :	337 488,12 €
Avril :	337 488,12 €
Mai :	337 488,12 €
Juin :	337 488,12 €
Juillet :	337 488,12 €
Août :	337 488,12 €
Septembre :	337 488,12 €
Octobre :	337 488,12 €
Novembre :	337 488,12 €

Total : 3 712 369.32 € de janvier à novembre

Décembre : 852 184.18 €

Total général : 3 712 369.32 € + 852 184.18 € = 4 564 553.50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS IDF SUD ENT de la société ADOMA dont le n° SIRET est **788 058 030 09579**.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021302092	58

ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2020 n'impacteront pas les 12e de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 049 857,50 €/12, soit 337 488.12 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-008

Arrêté 20-703 BAG

CADA dotation 2020 gérés par AHS FC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20.703 BAG
Modifiant la dotation globale de financement 2020
des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.744-1 à L.744-11,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 14 mars 2020,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 15 juin 2016 autorisant l'extension du CADA sis 16 rue Gambetta 25000 Besançon et fixant la capacité à 158 places,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône en date du 2 novembre 2014 autorisant l'extension du CADA sis rue Saint Joseph 70700 Frasne-le-Château et fixant la capacité à 64 places,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône n°70-2019-06-24-009 en date du 24 juin 2019 autorisant l'extension de 15 places du CADA situé sur les territoires de Frasne-le-Château et Gray et fixant la capacité totale à 79 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-128 BAG en date du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'AHS-FC le 24 avril 2018,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-128 BAG en date du 15 juillet 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des CADA gérés par l'association AHS-FC est fixée à **1 810 423.50 €** suite à l'attribution de 81 741.00 € de CNR supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2020.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses globales des CADA sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 691.50	1 813 510.50
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	895 665.00	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	698 154.00	
	<i>Dont CNR (70)</i>	20 435.00	
	<i>Dont CNR (25)</i>	21 400.00	
	<i>Dont CNR service de suite</i>	81 741.00	

RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 810 423.50	1 813 510.50
	<i>Dont CNR (70)</i>	20 435.00	
	<i>Dont CNR (25)</i>	21 400.00	
	<i>Dont CNR service de suite</i>	81 741.00	
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700.00	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	387.00	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement de **1 810 423.50 €** sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 546 276.93 €, il reste à verser à l'AHS-FC la somme de 263 759.57 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 140 570,63 €
Février : 140 570,63 €
Mars : 140 570,63 €
Avril : 140 570,63 €
Mai : 140 570,63 €
Juin : 140 570,63 €
Juillet : 140 570,63 €
Août : 140 570,63 €
Septembre : 140 570,63 €
Octobre : 140 570,63 €
Novembre : 140 570,63 €

Total : 1 546 276.93 € de janvier à novembre

Décembre : 264 146.57 €

Total général : 1 546 276.93 € + 264 146.57 € = 1 810 423.50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BECM de l'association AHS-FC dont le n° SIRET est 77557130000018.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4:

Les crédits non reconductibles n'impacteront pas les 12^{èmes} de l'année suivante. En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 686 847,50 € /12, soit 140 570,63 €.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-010

Arrêté 20-704 BAG SMJPM ATMP

dotation 2020 SMJPM ATMP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Evelyne ROCHE
Courriel : evelyne.roche@doubs.gouv.fr

Arrêté N° 20.704 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) **géré par l'Association
Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DDCSPP du Doubs 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél : 03 81 60 74 60

VU l'arrêté n° 2010-0508-03386 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011028-0008 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 410 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n° 2011213-0002 du 1^{er} août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 451 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 496 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU l'arrêté n°25-2017-12-14-005 du 14 décembre 2017 portant extension de capacité fixée à 586 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard Valvert 2, 3 rue Armand Bloch à MONTBELIARD,

VU le mail transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 30 novembre 2020,

VU l'accord de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard en date du 7 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard, est fixée à 965 126,05 € dont 27 701,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 505,33 €	1 146 184,05 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	886 777,91 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	197 900,81 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	965 126,05 € 27 701,00 €	1 146 184,05 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	181 058,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 965 126,05 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 962 313,75 € dont 27 701,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 2 812,30 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 736 656,25 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard la somme de 225 657,50 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	66 968,75 €
Février :	66 968,75 €
Mars :	66 968,75 €
Avril :	66 968,75 €
Mai :	66 968,75 €
Juin :	66 968,75 €
Juillet :	66 968,75 €
Août :	66 968,75 €
Septembre :	66 968,75 €
Octobre :	66 968,75 €
Novembre :	66 968,75 €

Total : 736 656,25 € de janvier à novembre

Décembre : 225 657,50 €

Total général : 736 656,25 € + 225 657,50 € = 962 313,75€

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la présidente du conseil départemental du Doubs.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 937 425,05 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 934 612,75 € soit des mensualités à 77 884,39 €.
- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 812,30 € soit des mensualités à 234,36 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

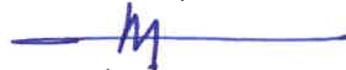
Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-011

Arrêté 20-705 BAG SMJPM UDAF 25

dotation 2020 UDAF 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Evelyne ROCHE
Courriel : evelyne.roche@doubs.gouv.fr

Arrêté N° 20.705 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DDCSPP du Doubs 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANCON Cedex Tél : 03 81 60 74 60

VU l'arrêté n° 2010-0508-03384 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 1 450 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-001 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 1641 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'arrêté n°25-2018-04-11-018 du 11 avril 2018 portant extension de capacité fixée à 1884 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU le mail transmis le 15 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 1^{er} décembre 2020 ?

VU l'accord de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs en date du 3 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs?

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, est fixée à 2 708 831,82 € dont 80 100,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 705,00 €	3 301 541,82 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	2 762 271,82 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	301 565,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	2 708 831,82 € 80 100,00 €	3 301 541,82 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	570 400,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	22 310,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 2 708 831,82 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 700 945,62 € dont 80 100,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 7 886,20 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 372 179,37€, il reste à verser à l'UDAF du Doubs la somme de 328 766,25 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	215 652,67 €
Février :	215 652,67 €
Mars :	215 652,67 €
Avril :	215 652,67 €
Mai :	215 652,67 €
Juin :	215 652,67 €
Juillet :	215 652,67 €
Août :	215 652,67 €
Septembre :	215 652,67 €

Octobre : 215 652,67 €

Novembre : 215 652,67 €

Total : 2 372 179,37 € de janvier à novembre

Décembre : 328 766,25 €

Total général : 2 372 179,37 € + 328 766,25 € = 2 700 945,62 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la présidente du conseil départemental du Doubs.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 2 628 731,82 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 620 845,62 € soit des mensualités à 218 403,80 €.
- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 886,20 € soit des mensualités à 657,18 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

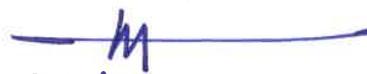
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-012

Arrêté 20-706 BAG SMJPM AT 70

dotation 2020 SMJPM UDAF 70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
cohésion sociale et de la protection
et de la protection des populations
de Haute-Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation

Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.706 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association
Tutélaire de Haute-Saône**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association tutélaire de Haute-Saône, 18 rue de l'oasis 70 000 Pusey,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 25 novembre 2020,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de Haute Saone a adressé ses remarques quant aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 9 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM de l'association tutélaire de Haute-Saône, sis 18 rue de l'oasis 70 000 Pusey, est fixée à 985 286.00 € dont 35 000.0 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 122.00 €	1 182 586.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	961 074.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	153 390.00 €	

RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification Dont CNR Etat	985 286.00 € 35 000.00 €	1 182 586.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	196 000.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 300.00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 985 286.00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 982 435.00 € dont 35 000.00 € en CNR Etat,
- la quote-part versée par le conseil départemental de Haute Saone est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 2 851.00 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 872 790.60 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire de Haute Saône la somme de 109 644.40 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 79 344.60 €
Février : 79 344.60 €
Mars : 79 344.60 €
Avril : 79 344.60 €
Mai : 79 344.60 €
Juin : 79 344.60 €
Juillet : 79 344.60 €
Août : 79 344.60 €
Septembre : 79 344.60 €
Octobre : 79 344.60 €
Novembre : 79 344.60 €

Total 872 790.60 € de janvier à novembre

Décembre : 109 644.40 €

Total général : 872 790.60 € + 109 644.40 € = 982 435.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Haute Saone dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Elle sera versée sur le compte banque CCM de l'Association Tutélaire de Haute-Saône dont le n° SIRET est 331 690 362 00057.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	07500	0002111101	49

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de Haute-Saône.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 950 286.00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 947 435.00 € soit des mensualités à 78 952.92 €.
- la quote-part versée par le Département de Haute Saone est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 851.00 € soit des mensualités à 237.57 € .

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 11 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-013

Arrêté 20-707 BAG SDPF UDAF 70

dotation 2020 UDAF 70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.707 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'Union Départementale
des Associations Familiales de Haute-Saône (UDAF 70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté n°2010-66 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 25 novembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 9 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SDPF « UDAF », sis 49c rue Gérome 70000 VESOUL, est fixée à 420 484.00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 323,00 €	420 484.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	357 945,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	38 216,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	420 484.00 €	420 484,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 420 484,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2020	DGF 2020 accordée
CAF	115	99,1%	416 859.10 €
MSA	1	0,9%	3 624.90 €
Total	116	100%	420 484.00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

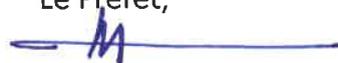
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-007

Arrêté 20-709 BAG ACODEGE

dotation 2020 ACODEGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.709 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du service du service d'aide à la gestion du budget familial géré par l'ACODEGE**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACODEGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 décembre 2020 et la réponse de l'ACODEGE en date de 11 décembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SDPF de l'ACODEGE sis 19 rue Jean-Baptiste Baudin – 21000 DIJON, est fixée à 639 769.00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 947.00 €	646 769.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	552 638.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	68 184.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	639 769.00 €	646 769.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 639 769,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2020	DGF 2020 accordée
CAF	166	94.9%	606 867.00 €
MSA	9	5.1%	32 902.00 €
Total	175	100%	639 769.00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

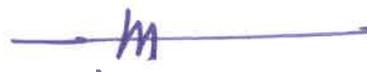
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-005

Arrêté 20-710 BAG SDPF Sauvegarde 71

dotation 2020 SDPF Sauvegarde 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de Saône et Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.710 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par la Sauvegarde 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04200 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales, géré par Sauvegarde 71, pour exercer 224 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département de Saône-et-Loire,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 décembre 2020 et l'accord de l'association en date du 11 décembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du **15 DEC. 2020**

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SDPF La Sauvegarde, sis 1 Avenue de Verdun, est fixée à 521 634,00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 179,00 €	521 634,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	392 212,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	99 243,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	521 634,00 €	521 634,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 521 634,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2020	DGF 2020 accordée
CAF	124	96,1%	501 416,00 €
MSA	5	3,9%	20 218,00 €
Total	129	100%	521 634,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-006

Arrêté 20-711 BAG SPJPM Sauvegarde 71

dotation 2020 SMJPM Sauvegarde 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de Saone et Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.711 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par la
Sauvegarde 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04199 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Sauvegarde 71, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de Chalon-sur-Saône et du Creusot,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0013 en date du 5 mars 2015 portant extension de capacité du service MJPM à hauteur de 640 mesures de protection et habilitation auprès du tribunal d'instance de Mâcon sur une zone délimitée d'intervention,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-09-002 en date du 9 janvier 2017 portant extension de capacité du service MJPM géré par l'association Sauvegarde 71 à hauteur de 670 mesures de protection,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de La Sauvegarde 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 décembre 2020 et l'accord de l'association en date du 11 décembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du **15 DEC. 2020**

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM « la Sauvegarde », sis 1 Avenue de Verdun – 71100 CHALON SUR SAONE, est fixée à 1 247 964.00 € dont 34 169,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)		TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 654,00 €		1 434 062.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 111 619,00 €		
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	244 789,00 €		
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	1 247 964.00 € 34 169,00 €		1 434 062.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	186 098.00 €		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 1 247 964.00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 244 323,00 € dont 34 169,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental de Saone et Loire est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 3 641.00 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 990 870.87 €, il reste à verser à La Sauvegarde 71 la somme de 253 452.13 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 90 079.17 €
Février : 90 079.17 €
Mars : 90 079.17 €
Avril : 90 079.17 €
Mai : 90 079.17 €
Juin : 90 079.17 €
Juillet : 90 079.17 €
Août : 90 079.17 €
Septembre : 90 079.17 €
Octobre : 90 079.17 €
Novembre : 90 079.17 €

Total : 990 870.87 € de janvier à novembre

Décembre : 253 452.13 €

Total général : 990 870.87 € + 253 452.13 € = 1 244 323.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de Saône et Loire.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 1 213 795.00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 210 154.00 € soit des mensualités à 100 846.16 €.
- la quote-part versée par le Département de Saône et Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 641.00 € soit des mensualités à 303.42 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-004

Arrêté 20-712 BAG SDPF UDAF 71

dotation 2020 UDAF 71



Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.712 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF) géré par l'UDAF de Saone et Loire

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04197 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service DPF géré par l'UDAF 71 pour exercer 85 mesures d'aide à la gestion du budget familial dans le ressort du tribunal de grande instance de Mâcon,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Saône et Loire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 décembre 2020 et le courrier de réponse de l'UDAF 71 en date du 14 décembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SDPF de l'UDAF 71», sis 35 Ter rue l'Héritan – 71010 MACON CEDEX, est fixée à 315 230,00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 920,00 €	315 530,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	281 788,00 € 6 681,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	22 822,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	315 230,00 €	315 530,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la DGF de 345 170,00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

Financeurs	Nombre de bénéficiaires	% de la DGF BP 2020	DGF 2020 accordée
CAF	76	97,4%	307 304,00 €
MSA	2	2,6%	7 926,00 €
Total	78	100%	315 230,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-003

Arrêté 20-713 BAG SMJPM UDAF 71

dotation 2020 SMJPM UDAF 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de Saone et Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.713 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales de Saône et Loire

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3 510 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 décembre 2020 et la réponse de l'UDAF 71 par courrier du 14 décembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du **15 DEC. 2020**

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM de l'UDAF 71, sis 35 ter rue de l'Heritan – 71010 MACON est fixée à 5 095 976.00 € dont 158 155,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 139,00 €	6 118 808.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	5 079 364,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	677 305,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	5 095 976.00 € 158 155,00 €	6 118 808.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 022 832.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 5 095 976.00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 5 081 163,00 € dont 158 155,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental de Saone et Loire est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 14 813.00 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 4 380 960,65 €, il reste à verser à l'UDAF 71 la somme de 700 202,35 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 398 269.15 €
Février : 398 269.15 €
Mars : 398 269.15 €
Avril : 398 269.15 €
Mai : 398 269.15 €
Juin : 398 269.15 €
Juillet : 398 269.15 €
Août : 398 269.15 €
Septembre : 398 269.15 €
Octobre : 398 269.15 €
Novembre : 398 269.15 €

Total : 4 380 960,65 € de janvier à novembre

Décembre : 700 202,35 €

Total général : 4 380 960,65 € + 700 202,35 € = 5 081 163.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saone et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de Saone et Loire.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 4 937 821.00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 923 008.00 € soit des mensualités à 410 250.66 €.
- la quote-part versée par le Département de Saone et Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 14 813.00 € soit des mensualités à 1 234.42 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saone et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-002

Arrêté 20-714 BAG SMJPM LE PONT

dotation 2020 SMJPM Le pont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de Saone et Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20. 714 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n°10-04198 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par LE PONT, pour exercer 500 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 10 décembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du **15 DEC. 2020**

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM « le Pont », sis 80 rue de Lyon – 71000 MACON, est fixée à 849 618.00 € dont 8 500,00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)		TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 765,00 €		928 253.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	720 522,00 €		
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	158 966,00 €		
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	849 618.00 € 8 500,00 €		928 253.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	186 098.00 €		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 849 618.00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 847 095,00 € dont 8 500,00 € en CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental de Saone et Loire est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 2 523.00 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 738 864.17 €, il reste à verser au Pont la somme de 108 230.83 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 67 169.47 €
Février : 67 169.47 €
Mars : 67 169.47 €
Avril : 67 169.47 €
Mai : 67 169.47 €
Juin : 67 169.47 €
Juillet : 67 169.47 €
Août : 67 169.47 €
Septembre : 67 169.47 €
Octobre : 67 169.47 €
Novembre : 67 169.47 €

Total : 738 864.17 € de janvier à novembre

Décembre : 108 230.83 €

Total général : 738 864.17 € + 108 230.83 € = 847 095.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saone et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de Saone et Loire.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 841 118.00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 838 595.00 € soit des mensualités à 69 833.00 €.
- la quote-part versée par le Département de Saone et Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 523.00 € soit des mensualités à 210.25 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saone et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-015

Arrêté 20-715 SMJPM UDAF 21

dotation 2020 SMJPM UDAF 21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.715

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF de la
Côte d'Or

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°456/2019 du 26 juin 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°221/2019 du 08 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Côte-d'Or,

VU le courrier transmis le 4 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Côte d'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 décembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM de l'UDAF de la Côte d'Or, sis 5 rue Nodot – 21000 DIJON, est fixée à 2 331 838.00 € à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 071.00 €	2 888 942.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	2 466 260.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	246 611.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	2 331 838.00 € 42 300.00 €	2 888 942.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	413 130.14 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	26 115.00 €	
	<u>Reprise excédent 2018</u>	117 858.86 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 2 331 838.00 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 324 969.00 € dont 42 300.00 € de CNR
- la quote-part versée par le conseil départemental de la Côte d'Or est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 6 869.00 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 086 413.67 €, il reste à verser à l'UDAF de la Côte d'Or la somme de 238 555,33 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	189 673.97 €
Février :	189 673.97 €
Mars :	189 673.97 €
Avril :	189 673.97 €
Mai :	189 673.97 €
Juin :	189 673.97 €
Juillet :	189 673.97 €
Août :	189 673.97 €
Septembre :	189 673.97 €
Octobre :	189 673.97 €
Novembre :	189 673.97 €

Total : 2 086 413.67 € de janvier à novembre

Décembre : 238 555.33 €

Total général 2 086 413.67 + 238 555.33 € = 2 324 969.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Cote d'Or.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR et hors reprise d'excédent 2018 soit **2 407 396,86 €** (2 331 838,00 € - 42 300,00 € + 117 858,86 €), ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 400 174,67 € soit des mensualités à 200 014,56 €.
- la quote-part versée par le Département de la Côte-d'Or est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 222,19 € soit des mensualités à 601,85 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line, is positioned below the text 'Le Préfet,'.

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-18-014

Arrêté SMFPM UDAF 70

dotation 2020 UDAF 70



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
cohésion sociale et de la protection
et de la protection des populations
de Haute-Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.708 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Union
Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône (UDAF 70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 25 novembre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 9 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM « UDAF », sis 49 rue Gérôme 70000 VESOUL, est fixée à 2 085 327.50 € dont 47 494.00 € de crédits non reconductibles (CNR) à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :

A titre prévisionnel les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 952.00 €	2 402 981.00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	2 085 677.00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	188 352,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR Etat</i>	2 085 327.50 € 47 494.00 €	2 402 981.00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	317 653.50 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015, la DGF de 2 085 327.50 € est répartie comme suit entre les différents financeurs :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 079 214.00 € dont 47 494.00 € en CNR Etat,
- la quote-part versée par le conseil départemental de Haute Saone est fixée à 0,3 % hors crédits non reconductibles Etat, soit un montant de 6 113.50 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 826 781.00 €, il reste à verser à l'UDAF de Haute-Saône la somme de 258 546.50 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	166 071.00 €
Février :	166 071.00 €
Mars :	166 071.00 €
Avril :	166 071.00 €
Mai :	166 071.00 €
Juin :	166 071.00 €
Juillet :	166 071.00 €
Août :	166 071.00 €
Septembre :	166 071.00 €
Octobre :	166 071.00 €
Novembre :	166 071.00 €

Total : 1 826 781.00 € de janvier à novembre

Décembre : 252 433.00 €

Total général : 1 826 781.00 € + 252 433.00 € = 2 079 214.00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Haute Saone dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Elle sera versée sur le compte banque du crédit coopératif de Besançon de l'Union Départementale des Associations familiales de la Haute-Saône dont le n° SIRET est 778 543 082 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002602454	92

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de Haute-Saône.

Article 7 :

Pour 2021, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2020 hors CNR, soit 2 037 833.50 €, ainsi détaillés :

- la quote-part hors CNR versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 031 720.00 € soit des mensualités à 169 310.00 €,
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 113.50 € soit des mensualités à 509.46 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

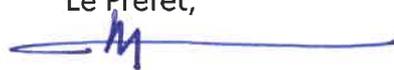
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 18 DEC. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-11-24-014

délégation signature Sébastien MARMOT DRAFPIC



Besançon, le 24 novembre 2020

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 331-1, L 335-5, L 431-1, D.222-20 et R 241-22 ;

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant et détachant Madame Valérie PINSET, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2020 nommant Monsieur Sébastien MARMOT, personnel de direction, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-190 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté rectoral du 8 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie empêchés, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien MARMOT, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (DRAFPIC), à l'effet de signer :

- les habilitations des centres de formation d'apprentis (CFA) de l'académie de Besançon à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

Article 2 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.



**Le Recteur d'académie,
Chancelier des Universités**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François Chanet".

Jean-François CHANET

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : **Eric CHAPUIS**
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : eric.chapuis@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

2

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-12-21-008

Arrêté d'affectation des agents jeunesse et sport
département 90



Rectorat
Secrétariat général de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur académique des services de
L'éducation nationale du Territoire de Belfort

Affaire suivie par :
Jean-Luc ROSSIGNOL
Tél : 03 81 65 49 28
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**Arrêté n° 2020-014 relatif à la liste des agents composant le service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
du Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale du Territoire de Belfort et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort, au 1^{er} janvier 2021, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Belfort, le

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du
Territoire de Belfort,

Le préfet du Territoire de Belfort,

Le 21.12.2020.

Annexe à l'arrêté n° 2020-014 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
M. Maël HARAN	IJS	DDCSPP 90
M. Michel GUEDOT	Professeur de sport	DDCSPP 90
M. Philippe HEBERLE	Professeur de sport	DDCSPP 90
M. Jonas MELODRAMA	Professeur de sport	DDCSPP 90
Mme Estelle MENISSIER	CEPJ	DDCSPP 90
Mme Marie-Laure MILLET	CEPJ	DDCSPP 90
Mme Céline BONVALLOT	Adjoint administratif	DDCSPP 90
Mme Nadine BARBEAUT	Adjoint administratif	DDCSPP 90